

Monsieur le Fonctionnaire Technique

Place du Béguinage, 16
7000 MONS

Namur, le 12 FEV. 2021

Nos références : D3000/53053/RGPER/2020/4/PID/alp - PE
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- Secteur : 3710 : Récupération de matières métalliques recyclables
- Situation : RUE DES FABRIQUES à 7034 MONS
- Exploitant : COMETSAMBRE S.A., rivage du Boubier, 25 à 6200 CHATELET
- Décision querellée : rapport de synthèse du fonctionnaire technique — faisant office de décision — ACCEPTANT la demande de modification des conditions particulières d'exploitation visant à modifier et à compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatives aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules.

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,



Céline Tellier

SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Mons

Boulevard Winston Churchill, 28
7000 MONS

Namur, le 12 FEV. 2021

Nos références : D3000/53053/RGPER/2020/4/PID/alp - PE

Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Notification de la décision prise sur recours**
- Secteur : 3710 : Récupération de matières métalliques recyclables
- Situation : RUE DES FABRIQUES à 7034 MONS
- Exploitant : COMETSAMBRE S.A., rivage du Boubier, 25 à 6200 CHATELET
- **Décision querellée : rapport de synthèse du fonctionnaire technique — faisant office de décision — ACCEPTANT la demande de modification des conditions particulières d'exploitation visant à modifier et à compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatives aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules.**

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,



Céline Tellier

Collège communal

de et à

7000 MONS

Namur, le 14 FEV. 2021

Nos références : D3000/53053/RGPER/2020/4/PID/alp - PE

Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Notification de la décision prise sur recours**
- Secteur : 3710 : Récupération de matières métalliques recyclables
- Situation : RUE DES FABRIQUES à 7034 MONS
- Exploitant : COMETSAMBRE S.A., rivage du Boubier, 25 à 6200 CHATELET
- Décision querellée : rapport de synthèse du fonctionnaire technique — faisant office de décision — **ACCEPTANT** la demande de modification des conditions particulières d'exploitation visant à modifier et à compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatives aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules.

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le contenu de cette décision à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,



Céline Tellier

INDUSTRIOUS LAW Avocats

Bd A. Reyers, 80
1030 SCHAERBEEK

Namur, le 12 FEV. 2021

Nos références : D3000/53053/RGPER/2020/4/PID/alp - PE
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Notification de la décision prise sur recours**
- Secteur : 3710 : Récupération de matières métalliques recyclables
- Situation : RUE DES FABRIQUES à 7034 MONS
- Exploitant : COMETSAMBRE S.A., rivage du Boubier, 25 à 6200 CHATELET
- Décision querellée : rapport de synthèse du fonctionnaire technique — faisant office de décision — **ACCEPTANT** la demande de modification des conditions particulières d'exploitation visant à modifier et à compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatives aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules.

Maître,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,



Céline Tellier

COMETSAMBRE S.A.

Rivage du Bouhier, 25
6200 CHATELET

Namur, le 12 FEV. 2021

Nos références : D3000/53053/RGPER/2020/4/PID/alp - PE
Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Notification de la décision prise sur recours**
- Secteur : 3710 : Récupération de matières métalliques recyclables
- Situation : RUE DES FABRIQUES à 7034 MONS
- Exploitant : COMETSAMBRE S.A., rivage du Bouhier, 25 à 6200 CHATELET
- **Décision querellée : rapport de synthèse du fonctionnaire technique — faisant office de décision — ACCEPTANT la demande de modification des conditions particulières d'exploitation visant à modifier et à compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatives aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules.**

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,



Céline Tellier

REGION WALLONNE

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORET, DE LA RURALITE ET DU BIEN-ETRE ANIMAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi du 28 novembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ;

Vu la Convention de Stockholm sur les POPs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux industrielles ;

Vu le Code de l'Eau, en particulier :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2012 relatif à l'identification, à la caractérisation et à la fixation des seuils d'état écologique applicables aux masses d'eau de surface et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2015 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau (M.B. 04.11.2015) ;
- les annexes VII, X et Xbis de la partie réglementaire du Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2007 du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué autorisant l'exploitation dans le Parc environnemental de Mons-Hainaut, sis à MONS - Obourg, rue des Fabriques et cadastré Section C 398b, 245a2, x, z, 400, 401, 403, 404, après assainissement préalable du site, les activités suivantes : centre de regroupement et de tri de déchets métalliques recyclables, centre de broyage, de tri et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux, centre de traitement et de valorisation de résidus de broyage, centre de démantèlement et de dépollution de VHU et un centre de regroupement, de démantèlement et de tri de DEEE ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Collège communal de Mons autorisant la modification des conditions particulières d'exploitation relatives aux conditions de déversement des eaux usées (R1) dans la Haine (page 87 et 88 du permis unique), la modification sollicitée sur l'adaptation des valeurs limites de rejet concernant 5 paramètres et l'ajout d'une condition concernant le débit maximum autorisé en termes de rejet de DCO ;

Vu les actes de cession partielle ;

Vu le courrier du Fonctionnaire technique du 25 juin 2018 notifiant que le rapport de synthèse adressé au collège communal de la ville de Mons en date du 18 mai 2018 concernant la révision des conditions particulières relatives aux émissions atmosphériques valait décision, ledit collège ne l'ayant pas fait avant le 18 mai 2018 ;

Vu le courrier du Fonctionnaire technique de l'administration centrale du DPA adressé au Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire et des zonings en date 3 septembre 2018 suite au recours contre la décision susmentionnée ;

Considérant que ce rapport de synthèse vaut décision compte tenu que ledit ministre n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti ;

Vu la demande introduite en date du 25 mai 2020 par laquelle le Fonctionnaire technique sollicite une révision des conditions particulières d'exploitation relatives aux émissions atmosphériques et aux rejets des eaux usées du broyeur de mitrailles exploité par la société COMETSAMBRE S.A., rivage du Boubier n° 25 à 6200 CHATELET, situé rue des Fabriques, 6 à 7034 OBOURG/MONS ;

Vu l'objet de la demande de modification des conditions particulières rédigées comme suit :

« Demande de révision des conditions particulières d'exploitation relatives aux émissions diffuses issues du broyeur de déchets métalliques et aux rejets des eaux usées du site d'exploitation de la S.A. COMETSAMBRE à Obourg. » ;

Vu que le demandeur a motivé sa demande de modification des conditions particulières d'exploitation de la manière suivante :

« Motivation de la Direction des Eaux de surface concernant les rejets d'eaux usées :

Considérant que les résultats de campagnes de mesures réalisées par l'ISSeP pour le compte de la DESu ou menées par le secteur des broyeurs dans le cadre des impositions de surveillance et de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 - relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste des polluants caractéristiques par secteur dans les eaux industrielles - mettent en évidence que les eaux usées industrielles contiennent également différentes substances visées à l'annexe VII du Code de l'Eau non normées dans les conclusions MTD ;

Considérant que les substances identifiées comme pertinentes pour l'établissement sont le Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrene, Benzo(g,h,i)pérylène, Fluoranthène, Anthracène, Cyanures libres, Di(2-éthylhexyl) phtalate, Xylènes (ortho+méta+para calculée), PCBs (28 + 52 + 101 + 118 + 138 + 153 + 180 calculée) ;

Considérant qu'afin d'identifier les substances détectées à prendre en considération dans le rejet et devant faire l'objet de conditions particulières, deux analyses de risque ont été réalisées, à savoir :

- une analyse de risque basée sur la méthodologie PEC / PNEC ou NQE ;*
- une seconde analyse, plus restrictive, basée sur les orientations techniques relatives à l'identification des zones de mélange au titre de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2008/105/CE ;*

Considérant que la seconde analyse de risque identifie les substances suivantes comme devant faire l'objet d'une attention plus particulière :

PCBs (28 + 52 + 101 + 118 + 138 + 153 + 180 calculée), cyanures libres, Benzo(a)pyrène, Fluoranthène

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter les conditions particulières relatives au déversement et à la surveillance des eaux usées industrielles telles qu'autorisées dans l'arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 31 juillet 2007, modifié par l'arrêté du Collège communal de Mons du 28 décembre 2012 ;

Considérant que les analyses d'échantillons d'eau prélevés dans les différents systèmes de traitement des fumées mettent en évidence une contamination très importante sur les paramètres de la DCO, DBO5, COT, azote et phosphore et une contamination importante des métaux, BTEX, HAP, PCB, Diphényléthers bromés et phtalates ;

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'un risque important de contamination des eaux de ruissellement collectées sur la dalle, des mesures par rapport à la gestion de ces effluents

(débordements de la cuve de décantation / recirculation, ...) et des boues issues du traitement des fumées sont à imposer ;

Considérant qu'une gestion globale des eaux usées doit être améliorée, notamment en termes de capacité de stockage et tamponnage des effluents en cas de pluie d'une période de retour de 10 ans ;

Motivation de l'AwAC concernant les rejets atmosphériques :

Considérant que l'AwAC a accumulé, grâce à des réseaux de jauges sédimentables, des mesures prouvant la situation sanitaire inacceptable induite par les émissions diffuses hautement toxiques (POPs et/ou perturbateurs endocriniens) autour de ce type d'installation.

Considérant les émissions diffuses de particules liées aux manipulations diverses (mises en stock, (dé)chargement, charroi, ...) et l'action du vent sur ces substances présentes dans les matières et déchets du site.

Considérant que les matières prélevées sur des sites de broyeurs de mitrailles (fluff, boues résultant de l'épuration des gaz et poussières accumulées sur le sol) sont contaminées par les mêmes polluants que ceux retrouvés dans les jauges sédimentables aux alentours.

Considérant l'avis toxicologique de la Professeure Corinne Charlier (CHU de Liège) du 11 octobre 2019 concernant les mesures pratiquées dans les et en périphérie (retombées) des sites des broyeurs à métaux.

Considérant les dépassements flagrants des teneurs maximales européennes (équivalent toxicologique à la dioxine de SEVESO et PCB « non dioxin like ») mesurés par le CART (Centre de Recherche Analytique et Technologique de l'Université de Liège) dans des œufs prélevés aux alentours d'une installation de broyage située à Courcelles.

Considérant les dépassements en PCB 126 dans le sol d'une prairie et en PCB's et PCDD/Fs dans le sol d'un poulailler aux alentours d'une installation de broyage située à Courcelles.

Considérant que la voie majoritaire d'exposition à ces toxiques est l'ingestion, tant les travailleurs sur site, que les riverains, sont susceptibles de se trouver significativement contaminés. » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 6 juillet 2020 inclus sur le territoire de la ville de MONS, duquel il résulte que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée suivant les modalités de l'article D.29-7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du Collège communal en date du 16 juillet 2020, rédigé comme suit :

« Vu la demande de révision des conditions particulières d'exploitation, reçue le 10 juin 2020 introduite par le Fonctionnaire Technique concernant la S.A. Cometsambre afin de modifier et compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatif aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules - Rue des Fabriques 2 à 7034 Obourg ;

Vu l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles 95bis à 95decies de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le motif de soumission à enquête publique est le suivant : « information aux riverains des modifications et des compléments de conditions particulières d'exploitation en matière de rejet d'eau et des conditions particulières complémentaires en matière d'émissions diffuses de particules » ;

Attendu que conformément aux articles précités, l'enquête publique relative au projet s'est tenue du 22-06-2020 au 06-07-2020 ;

Considérant qu'au cours de celle-ci, aucune observation et/ou objection n'a été introduite ;

Vu l'avis favorable du SERVICE ENVIRONNEMENT, émis comme suit :

« Attendu que la demande, introduite par le Fonctionnaire Technique concernant la S.A. Cometsambre vise à modifier et compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatif aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules ;

Attendu que l'enquête publique qui s'est tenue du 22-06-2020 au 06-07-2020, n'a suscité aucune observation ni réclamation ;

Considérant le permis unique « principal » de 2007 visant à implanter et exploiter dans le parc environnemental de Mons-Hainaut, après assainissement préalable du site, les activités suivantes : centre de regroupement et de tri de déchets métalliques recyclables, centre de broyage, de tri et de valorisation de résidus de broyage, centre de démantèlement et de dépollution de VHU et un centre de regroupement, de démantèlement et de tri de DEE ;

Considérant la demande précédente de décembre 2017 de modifications des conditions visant à modifier les conditions particulières relatives aux émissions atmosphériques du permis unique délivré par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 31 juillet 2007 (référence D3300/53053/RGPED/2007/6/PLETO-PU & F0311/53053/PU3/2007.4), autorisant pour un terme expirant le 14 mars 2027, l'exploitation d'un centre de regroupement et de tri de déchets métalliques recyclables, d'un centre de broyage, de tri et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux, d'un centre de traitement et de valorisation de résidus de broyage, d'un centre de démantèlement et de dépollution de VHU et d'un centre de regroupement, de démantèlement et de tri de DEEE ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les conditions particulières existantes dans le permis concernant les rejets des eaux usées et d'ajouter des conditions particulières

relatives aux émissions diffuses de particules ; que cette demande émane du Fonctionnaire technique ; qu'il y a lieu d'y répondre favorablement ;

Attendu par ailleurs que la présente demande porte sur un domaine spécifique nécessitant essentiellement l'analyse du service extérieur suivant : l'AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat ainsi que le SPW ARNE - DEE - DPP - Cellule IPPC et la SPW ARNE - DEE Eaux de Surface, instances compétentes en la matière ;

Attendu dès lors, que notre service s'en remet à l'avis de ces instances, consultées dans le cadre de la présente demande de modification des conditions particulières d'exploitation. »

LE COLLEGE DECIDE :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête joint en annexe relatif à la demande introduite le Fonctionnaire Technique concernant la S.A. Cometsambre afin de modifier et compléter les conditions particulières existantes dans le permis relatives aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules - Rue des Fabriques 2 à 7034 Obourg.

Article 2 : De remettre un avis favorable et de s'en remettre aux services extérieurs suivants : l'AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat ainsi que le SPW ARNE - DEE - DPP - Cellule IPPC et la SPW ARNE - DEE Eaux de Surfaces, instances compétentes en la matière, à solliciter dans le cadre de la présente demande, vu la spécificité de celle-ci. » ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du SPW ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE, ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel, pour la proposition de modifications des conditions particulières, de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, en date du 15 juin 2020, rédigé comme suit :

« [...] »

*Mes services émettent un avis **favorable** concernant votre demande de complément des conditions particulières existantes de COMETSAMBRE à Mons, visant, en ce qui nous concerne, les émissions atmosphériques diffuses de particules. » ;*

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel, pour la proposition de modifications des conditions particulières, du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC en tenant compte de l'avis du SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de Surface, en date du 18 juin 2020, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande »

La demande concerne la proposition de modifications/d'ajouts de conditions particulières relatives :

- *au rejet des eaux usées industrielles ;*
- *aux émissions diffuses issues du broyeur de déchets métalliques.*

Ces modifications impacteront les autorisations suivantes :

- Arrêté du Collège communal de Mons du 28 décembre 2012 autorisant de modifier les conditions particulières d'exploitation relatives aux conditions de déversement des eaux usées (R1) dans la Haine (page 87 et 88 du permis unique). La modification sollicitée porte sur l'adaptation des valeurs limites de rejet concernant 5 paramètres et l'ajout d'une condition concernant le débit maximum autorisé en termes de rejet de DCO ;
- Arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué autorisant d'exploiter, dans le parc environnemental de Mons-Hainaut, après assainissement préalable du site, les activités suivantes : - Centre de regroupement et de tri de déchets métalliques recyclables, - Centre de broyage, de tri et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux, - Centre de traitement et de valorisation de résidus de broyage, - Centre de démantèlement et de dépollution de VHU et, - Centre de regroupement, de démantèlement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

2. Classement de l'établissement au regard de la Directive IED

L'établissement Comet Sambre - Mons, par son activité de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) est visé par la 5.3. b iv de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Comet Sambre - Mons est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles. Ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED »).

Les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) concernant les activités de Comet Sambre sont reprises dans :

- la Décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ;
- le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » (Bref EFS) adopté en juillet 2006.

3. Avis sur la proposition de modification des conditions particulières

3.1. Contexte de la proposition de modification

Plusieurs études, notamment citées par le EEB (European Environmental Bureau) dans son document intitulé : « Implementing EU environmental standards for waste treatment - Guidance for Non-governmental Organisations on the EU Waste Treatment BREF », ont

confirmé l'impact significatif des émissions et des retombées atmosphériques issues des broyeurs sur l'environnement.

Le tableau 3.2 du Bref WT montre également que les dépôts de métaux lourds dans les poussières issus des broyeurs de métaux sont significatifs.

Le Bref WT cite également la Convention de Stockholm sur les POPs (persistant organic pollutants) qui identifie les broyeurs de métaux comme une source potentielle de PCDD/F et PCB. La présence de PDBE est également mise en évidence.

Suite à la mise en évidence de ces pollutions, la proposition de modification des conditions particulières est réalisée conformément à l'article 21 §5 de la Directive IED.

Celui-ci précise que les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire actualisées au dans les cas suivants :

- a) la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- b) la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;*
- c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée, conformément à l'article 18.*

De plus, suite aux résultats obtenus lors des campagnes imposées par l'Arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux industrielles, des substances pertinentes dans les rejets d'eaux usées issus des broyeurs de déchets métalliques ont été mises en évidence.

3.2. Rejet des eaux usées industrielles

La modification des conditions particulières relatives au rejet des eaux industrielles concerne plus spécifiquement :

- l'ajout d'une condition relative au stockage, tamponnement des eaux en cas de pluie d'une période de retour de 10 ans ;*
- l'ajout des conditions relatives au broyeur et à son système de lavage des fumées ;*
- la modification de la norme relative aux PCB, aux BETX ;*
- l'ajout de nouvelles normes ;*
- l'adaptation des conditions de surveillance.*

La proposition d'ajout d'un article 1ter à l'arrêté du Collège communal de Mons du 28 décembre 2012 permet la mise en œuvre de la MTD 5 des CMTD WT relatives à la réduction du risque environnemental associé à la manutention et au transfert de déchets.

En effet, il a été mis en évidence que les boues issues du traitement des fumées du broyeur de déchets métalliques étaient fortement contaminées en métaux, BTEX, HAP, PCB, Diphényléthers bromés et phtalates. Des conditions quant à leur gestion sont jugées pertinentes au regard de la Directive IED et des CMTD WT.

La modification et l'ajout de normes sur certaines substances dans les eaux usées portent sur des paramètres visés par l'annexe II de la Directive IED. Par conséquent, conformément à l'article 14 1. a) la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles qui stipule que : « des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre », des VLE pour ces substances doivent être imposées dans les autorisations d'exploiter.

3.3. Emissions diffuses issues du broyeur de déchets métalliques

La proposition d'ajout de conditions particulières porte sur l'imposition :

- *d'un plan de réduction des émissions diffuses (PRED) ;*
- *d'une surveillance et de valeurs limite associées pour les retombées atmosphériques.*

L'imposition du PRED permet la mise en œuvre de nombreuses MTD reprises dans les CMTD WT, dont notamment les MTD 14 d, e et g respectivement relative au confinement, collecte et traitement des émissions diffuses, à l'humidification des sources potentielles d'émissions diffuses et au nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets.

De plus, l'imposition d'un tel plan est une recommandation du EEB (European Environmental Bureau) dans son document intitulé : « Implementing EU environmental standards for waste treatment Guidance for Non-governmental Organisations on the EU Waste Treatment BREF ».

Ce même document recommande également d'imposer une surveillance des retombées atmosphériques pour les installations de broyage de déchets métalliques.

Les valeurs limites imposées dans les conditions particulières relatives aux retombées atmosphériques concernent des paramètres visés par l'annexe II de la Directive IED.

L'article 14 1. a) la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles stipule que « des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre » doivent être reprises dans les autorisations d'exploiter.

Du point de vue de la Directive IED, l'imposition de VLE pour les retombées atmosphériques est justifiée. L'AwAC est l'autorité compétente pour les déterminer.

4. Conclusions

La Cellule IPPC remet un avis favorable sur la proposition de modifications des conditions particulières de Comet Sambre - Mons.

5. Annexe

5.1. Visas

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu la Décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ;

Vu la Convention de Stockholm sur les POPs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux industrielles ;

Vu l'Arrêté du Collège communal de Mons du 28 décembre 2012 autorisant de modifier les conditions particulières d'exploitation relatives aux conditions de déversement des eaux usées (R1) dans la Haine (page 87 et 88 du permis unique). La modification sollicitée porte sur l'adaptation des valeurs limites de rejet concernant 5 paramètres et l'ajout d'une condition concernant le débit maximum autorisé en termes de rejet de DCO ;

Vu l'Arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué autorisant d'exploiter, dans le parc environnemental de Mons-Hainaut, après assainissement préalable du site, les activités suivantes : - Centre de regroupement et de tri de déchets métalliques recyclables, - Centre de broyage, de tri et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux, - Centre de traitement et de valorisation de résidus de broyage, - Centre de démantèlement et de dépollution de VHU et, - Centre de regroupement, de démantèlement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.

5.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que la demande concerne la proposition de modification/d'ajout de conditions particulières relatives :

- au rejet des eaux usées industrielles ;*

- aux émissions diffuses issues du broyeur de déchets métalliques.

Considérant que l'établissement Comet Sambre- Mons, par son activité de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) est visé par la 5.3. b iv de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que Comet Sambre est donc soumis aux obligations du décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles. Ces textes réglementaires transposent, en Région wallonne, la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive « IED ») ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) concernant les activités de Comet Sambre -Mons sont reprises dans :

- la Décision d'exécution de la Commission établissant les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (CMTD WT) publiée le 17 août 2018 ;
- le « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from storage » (Bref EFS) adopté en juillet 2006.

Considérant le guide intitulé « Implementing EU environmental standards for waste treatment - Guidance for Non-governmental Organisations on the EU Waste Treatment BREF » du European Environmental Bureau (EEB) ;

Considérant que la modification des conditions particulières relatives au rejet des eaux industrielles concerne plus spécifiquement :

- l'ajout d'une condition relative au stockage, tamponnement des eaux en cas de pluie d'une période de retour de 10 ans ;
- l'ajout des conditions relatives au broyeur et à son système de lavage des fumées ;
- la modification de la norme relative aux PCB ;
- l'ajout de nouvelles normes ;
- l'adaptation des conditions de surveillance ;

Considérant que la proposition d'ajout d'un article 1ter à l'arrêté du Collège communal de Mons du 28 décembre 2012 permet la mise en œuvre de la MTD 5 des CMTD WT relatives à la réduction du risque environnemental associé à la manutention et au transfert de déchets ;

Considérant qu'en effet, il a été mis en évidence que les boues issues du traitement des fumées

du broyeur de déchets métalliques étaient fortement contaminées en métaux, BTEX, HAP, PCB, Diphényléthers bromés et phtalates ; que des conditions quant à leur gestion sont jugées pertinentes au regard de la Directive IED et des CMTD WT ;

Considérant que la modification et l'ajout de normes sur certaines substances dans les eaux usées portent sur des paramètres visés par l'annexe II de la Directive IED ; que par conséquent, conformément à l'article 14 1. a) la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles qui stipule que « des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre », des VLE pour ces substances doivent être imposées dans les autorisations d'exploiter ;

Considérant que la proposition d'ajout de conditions particulières relatives aux émissions diffuses du broyeur de déchets métalliques porte sur l'imposition :

- *d'un plan de réduction des émissions diffuses (PRED) ;*
- *d'une surveillance et de valeurs limite associées pour les retombées atmosphériques ;*

Considérant que l'imposition du PRED permet la mise en œuvre de nombreuses MTD reprises dans les CMTD WT, dont notamment les MTD 14 d, e et g respectivement relative au confinement, collecte et traitement des émissions diffuses, à l'humidification des sources potentielles d'émissions diffuses et au nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets ; que de plus, il s'agit d'une recommandation du EEB (European Environmental Bureau) dans son document intitulé : « Implementing EU environmental standards for waste treatment Guidance for Non-governmental Organisations on the EU Waste Treatment BREF » ;

Considérant que ce même document recommande également d'imposer une surveillance des retombées atmosphériques pour les installations de broyage de déchets métalliques ; que les valeurs limites imposées dans les conditions particulières relatives aux retombées atmosphériques concernent des paramètres visés par l'annexe II de la Directive IED ; que l'article 14 1. a) la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles stipule que « des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre » doivent être reprises dans les autorisations d'exploiter. » ;

Considérant que la Cellule IPPC a tenu compte de l'avis du SPW ARNE - DEE - EAUX DE SURFACE ;

Considérant que le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique compétent en première instance FAVORABLE conditionnel à la proposition de modifications des conditions particulières a été envoyé en date du 11 septembre 2020, dans le délai légal prescrit ; que ledit rapport a été réceptionné par l'autorité compétente le 14 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 65, §1^{er}, 8^{ème} et 9^{ème} alinéa, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'autorité compétente disposait, à dater de la réception du rapport de synthèse, d'un délai de 30 jours pour envoyer sa décision, soit jusqu'au 14 octobre 2020 inclus au plus tard ; que celle-ci a notifié sa décision en date du

16 octobre 2020 mentionnant qu'elle ne statuera pas sur cette demande ; qu'on peut considérer que l'autorité compétente de première instance n'a pas pris de décision ;

Considérant qu'en vertu de l'article 37 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, c'est le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique compétent en première instance qui fait office de décision si celui-ci a été envoyé à l'autorité compétente dans le délai légal prescrit ; que tel fut le cas en l'espèce ;

Considérant que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'au Collège communal de MONS en date du 23 octobre 2020 ; que le demandeur a réceptionné cette décision en date du 26 octobre 2020 ; qu'elle a été affichée, aux endroits prescrits du 30 octobre au 20 novembre 2020 inclus sur le territoire de la ville de MONS ;

Vu le recours introduit, en date du 30 octobre 2020 (cachet de la poste faisant foi), par Maîtres VANDEGAART Valérie et DELTOUR Bernard, Conseils de la S.A. COMETSAMBRE, rivage du Boubier, n° 25 à 6200 CHÂTELET, contre le rapport de synthèse du 11 septembre 2020 faisant office de décision susvisé ;

Considérant que le recours introduit par Maîtres VANDEGAART Valérie et DELTOUR Bernard, Conseils de la S.A. COMETSAMBRE, rivage du Boubier, n° 25 à 6200 CHÂTELET, l'a été dans les forme et délai réglementaires ; qu'il est par conséquent déclaré recevable ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par le Fonctionnaire technique compétent sur recours, en date du 23 décembre 2020, dans le délai légal prescrit ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu le rapport de synthèse sur recours transmis au Gouvernement ;

Considérant que le Fonctionnaire technique compétent en 1^{ère} instance ayant pris l'acte attaqué, le Collège communal de MONS, et la Ministre du Gouvernement wallon qui a l'Environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction du recours ;

Vu l'avis réputé favorable, par défaut, sur recours du SPW – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Administration centrale ;

Vu l'avis FAVORABLE sur recours du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE IPPC, en date du 11 décembre 2020, rédigé comme suit :

« [...] »

La cellule IPPC n'a pas de remarque supplémentaire à ajouter à l'avis rendu en première instance (réf. : DEE/DPP/IPPC/CometSambre_321_M_20789/FB/JG/fr ; 9469).

La cellule IPPC s'en remet aux avis qui seront remis par la Direction des Eaux de surface et l'Agence wallonne de l'Air et du Climat. » ;

Vu l'avis partiellement FAVORABLE sur recours, pour la proposition de modifications des conditions particulières souhaitées par le requérant via son recours, du SPW ARNE - DEE – Direction des Eaux de Surface, en date du 15 décembre 2020, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande »

1.1. Identification du recours

La demande d'avis sollicitée par le DPA porte sur le recours introduit par l'exploitant (sis après nommé la requérant) contre le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique du 14 octobre 2020 [11 septembre 2020], faisant office de décision, acceptant la demande de modification des conditions particulières d'exploitation visant à modifier et compléter les conditions particulières existantes, dans le permis, relatifs aux rejets des eaux usées et ajouter des conditions particulières relatives aux émissions diffuses de particules (dossier 20789).

Cet arrêté modifie, en ce qui concerne le rejet des eaux :

- l'arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 31 juillet 2007 (dossier 3989) autorisant l'exploitation dans le Parc environnemental de Mons-Hainaut, sis à MONS - Obourg, Rue des Fabriques et cadastré Section C 398b, 245a2,x,z, 400, 401, 403, 404, après assainissement préalable du site, les activités suivantes : centre de regroupement et de tri de déchets métalliques recyclables, centre de broyage, de tri et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux, centre de traitement et de valorisation de résidus de broyage, centre de démantèlement et de dépollution de VHU et un centre de regroupement, de démantèlement et de tri de DEEE ;*
- l'arrêté du Collège communal de Mons du 28 décembre 2012 (dossier 14826) qui a modifié les conditions particulières d'exploitation relatives aux conditions de déversement des eaux usées (R1) dans la Haine (page 87 et 88 du permis unique susvisé).*

En préambule, il ressort des rétroactes développés par la requérante que sa note d'observations écrite relative au projet d'arrêté modificatif déposée le 5 octobre 2020 à la Ville de Mons n'a pas été prise en compte dans la décision finale.

La requérante sollicite à titre principal l'annulation de la décision du Fonctionnaire technique et à titre subsidiaire, sa réformation.

L'avis de la Direction des Eaux de surface sur le recours introduit par la requérante porte uniquement sur les points relatifs au rejet des eaux usées.

1.2. Moyens développés par l'exploitant spécifiques au rejet des eaux usées

La requérante développe différents argumentaires structurés selon les points suivants :

- 5.1. Illégalité de la Décision Attaquée,*

- 5.1.1 Premier moyen : de l'incompétence de l'auteur de la Décision Attaquée – détournement de procédure, détournement de pouvoir,
- 5.2. A titre subsidiaire : Modification, adaptation et/ou suppression des conditions particulières proposées,
- 5.2.2 Quant aux conditions particulières d'exploitation relatives au déversement des eaux usées industrielles issues de l'établissement.

A) Illégalité de la Décision Attaquée

Dans le premier moyen, la requérante mentionne notamment que les conditions imposées à l'établissement devraient relever d'une condition sectorielle applicable à l'ensemble des broyeurs. Selon la requérante, le Fonctionnaire technique n'était pas compétent pour imposer ces modifications et a manifestement opéré un détournement de procédure et un détournement de pouvoir.

La Direction des Eaux de surface fait remarquer que les conditions sectorielles applicables à l'établissement sont notamment composées des deux arrêtés suivants :

- *arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques [...], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux ;*
- *arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.*

Ces deux arrêtés précisent (article 23 de l'AGW du 27 février 2003 et article 18 de l'AGW du 10 mars 2005) que les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières.

La Direction des Eaux de surface s'est basée sur deux analyses de risque pour identifier les substances pertinentes pour l'établissement qui ont dû faire l'objet de normes (modification ou ajout), à savoir :

- *une analyse de risque basée sur la méthodologie PEC / PNEC ou NQE ;*
- *une seconde analyse, plus restrictive, basée sur les orientations techniques relatives à l'identification des zones de mélange au titre de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2008/105/CE.*

Les études de risque utilisent les données suivantes :

- *les résultats d'analyses propres à l'établissement ;*

- les débits du milieu récepteur du rejet de l'établissement ;
- les données de qualité dudit milieu récepteur.

Les analyses de risque ont été transmises à l'établissement. Si il existe des similitudes entre les différents établissements wallons, il appert que la Direction des Eaux de surface disposait d'une étude pertinente portant spécifiquement sur le site de la requérante pour la modification des conditions d'émission.

Une partie des modifications proposées résultent de la mise en évidence par la surveillance et les relevés que l'établissement rejette des substances qui n'étaient pas normées. Or certaines de ces substances sont visées :

- par l'annexe VII du Code de l'Eau relative à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité, annexe adoptée par un AGW du 13 septembre 2012 et modifiée par un AGW du 22 octobre 2015 ;
- par l'annexe I du Code de l'Eau relative aux substances prioritaires et aux substances dangereuses prioritaires adoptée par un AGW du 17 février 2011 et également modifiée par l'AGW du 22 octobre 2015.

Les permis en vigueur mentionnent explicitement que l'établissement n'est pas autorisé à déverser des substances visées à l'annexe VII du Code de l'Eau qui ne sont pas normées.

Les modifications apportées visent donc à normer des substances détectées dans le rejet de l'établissement, qui pour le moment, ne pouvaient pas être déversées. Les modifications sortent donc l'établissement d'une situation infractionnelle.

En conclusion, pour ce qui concerne le rejet des eaux usées, une annulation du rapport de synthèse du Fonctionnaire technique du 14 octobre 2020 aurait pour conséquences que l'établissement resterait dans une situation infractionnelle, qui plus est connue de l'ensemble des parties.

B) Modification, adaptation et/ou suppression des conditions particulières proposées

B.1. Nouvel article 1Bis - Stockage tamponnage des eaux usées industrielles

Le premier grief de la requérante sur les conditions particulières d'exploitation relatives au déversement des eaux usées industrielles issues de l'établissement porte sur les deux points suivants :

- délai de 12 mois pour la réalisation de l'étude visant à déterminer le volume nécessaire pour permettre un stockage des eaux usées industrielles générées à l'occasion d'une pluie d'une période de retour de 10 ans et d'une durée minimale de 10 minutes ;
- délais de 24 mois pour rendre effectif ledit bassin de stockage.

La requérante demande disposer de davantage de temps pour réaliser l'étude aux motifs qu'elle n'a aucun contrôle sur le Délai de Décision du Département de l'Environnement et de l'Eau.

La requérante demande par ailleurs de disposer de davantage de temps pour la réalisation effective du stockage des eaux usées industrielles car il convient de tenir compte des phases successives d'élaboration du cahier des charges, du délai d'appel d'offres, de la sélection du prestataire, de la réalisation de l'ouvrage et enfin de sa mise en service.

La requérante sollicite donc de modifier les deux délais, soit de porter le premier délai pour la réalisation de l'étude à 24 mois et d'accorder ensuite encore 24 mois pour la conception du bassin. Le délai serait donc porté à 48 mois, soit fin 2024.

La Direction des Eaux de surface répond aux demandes de la requérante comme suit :

L'établissement relève de la catégorie 5.3. b iv de l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et de la catégorie 5.3. b iv de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La Directive 2010/75/UE précise en son article 21 que les conditions d'autorisations d'un établissement doivent être revues et respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ont été adoptées par la Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018.

La mise en place d'un stockage des eaux ou d'une capacité appropriée de stockage de bassin tampon relève du respect de la MTD 19 de la Décision d'exécution. Le délai supérieur à 24 mois mettraient en défaut la Région et l'exploitant par rapport à la Directive IED.

La DESu est consciente qu'un délai de total de 24 mois peut être serré. Cependant, en ce qui concerne la réalisation de l'étude, il semblerait qu'une étude similaire a été réalisée en l'espace d'un an par l'exploitant sur le site de Chatelet dans le cadre de l'adaptation de la step. L'étude sollicitée n'est pas très compliquée et peut être réalisée assez rapidement par un bureau spécialisé. Enfin la requérante n'a pas sollicité auprès de la commune un rallongement du temps accordé pour cette première phase. La Direction des Eaux de surface propose donc de ne pas modifier le délai pour la réalisation de l'étude.

En ce qui concerne la mise en œuvre, pour autant que la cellule IED l'accepte, la Direction des Eaux de surface propose d'accorder 6 mois supplémentaires. Le stockage devra donc être rendu effectif dans un délai de 30 mois.

B.2. Nouvel Art 1 ter – Broyeur – système de lavage des poussières

La requérante sollicite que l'article 1ter soit modifié comme suit :

§ 1^{er}. Le rejet d'eaux usées issues du système de lavage des poussières du broyeur est ~~strictement interdit~~ prévu pour que, en cas de vidange, les eaux sont soit stockées et réutilisées dans le système, ~~soit gérées comme des déchets~~, soit pour être traitées dans la

station d'épuration du site. La nouvelle station d'épuration sera conçue de manière à gérer et à épurer ce type d'eaux chargées en rejetant des eaux conformément aux normes de rejet imposées.

§ 2. Le bac de décantation des eaux de lavage par voie humide fait l'objet d'un encuvement destiné à récolter, localement, tous les rejets accidentels, débordements de matières flottantes ou de boues. Les effluents récoltés dans l'encuvement sont réinjectés dans le bac de décantation ou gérés comme des déchets. ~~Ils ne peuvent être déversés.~~

§ 3. Les boues issues du bac de décantation sont collectées, localement, de manière à éviter tout écoulement ou dispersion sur la dalle. Elles sont stockées dans un conteneur étanche et gérées comme un déchet.

Les éventuelles eaux issues des boues sont collectées et réinjectées dans le bac de décantation ou gérées comme un déchet. ~~Elles ne peuvent pas être déversées.~~

La Direction des Eaux de surface a accepté une telle proposition pour le site de Châtelet et d'autres établissements pour autant que la nouvelle station d'épuration soit mise en service.

Elle émet donc un avis favorable à la demande de la requérante.

B.3. Modification de l'article 2 des conditions particulières de déversement des eaux usées industrielles

La décision attaquée remplace la condition relative à l'absence de substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau [...] (point 27) comme suit :

Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, autres que ceux visés ci-dessus. En cas de détection d'une substance non normée lors d'un relevé ou d'un contrôle, la condition est respectée si la concentration mesurée ne dépasse pas la norme de qualité environnementale fixée en valeur maximale (CMA) (ou à défaut de valeur maximale, en valeur moyenne annuelle (MA)) fixées aux annexes XBis et Xter du Code de l'Eau.

La requérante considère que cette disposition est manifestement arbitraire, car selon elle la conséquence de cette nouvelle disposition est que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) pourrait contrôler et verbaliser l'établissement sur de multiples substances qui ne figurent a priori pas dans la liste de pertinence et dont la plupart ne sont pas normées.

La requérante n'identifie pas les raisons d'une telle marge de manœuvre. Elle considère qu'il est nécessaire que les autorités régionales imposent l'adoption d'une liste fermée avec une norme pour chaque paramètre. Ce n'est qu'au terme d'une procédure pertinente de validation pour les activités spécifiques de Cometsambre qu'une nouvelle substance pourra être ajoutée à la liste fermée.

La requérante précise que selon elle, une telle procédure doit être mise en place sur base de celle prévue par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à

appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux usées industrielles (M.B. 10.12.2013) à laquelle la Décision Attaquée fait elle-même référence.

Il en est de même pour le PCT qui n'a pas fait l'objet de l'adoption d'une valeur limite d'émission dans la décision attaquée.

La Direction des Eaux de surface répond comme suit aux moyens développés par la requérante :

La condition remise en cause par la requérante modifie une disposition existante qui était rédigée comme suit :

27. les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau autres que celles visées ci-dessus (G)

Le code de l'Eau a été modifié depuis 2011, date de l'octroi de l'arrêté du Collège communal de Châtelet, de sorte que la référence aux articles R.131 à R. 141 n'est plus d'actualité, certains articles ayant été abrogés. La condition reste cependant valable pour le fond, de sorte que l'établissement n'est pas autorisé à déverser une substance non normée reprise à l'annexe VII du Code de l'Eau.

Cette condition a toujours existé. La première restriction du rejet de ce type de substances remonte à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui précise, en son article 7, point 6° que « en outre, les eaux déversées ne peuvent sans autorisation expresse contenir les substances reprises à l'annexe III du présent règlement ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune » ; l'annexe III se référant à la Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique (76/464/CEE).

Le DPC peut donc, depuis que l'établissement déverse des eaux, effectuer, dans le cadre d'un contrôle, une analyse sur les substances visées à l'annexe VII du Code de l'Eau. Dans la mesure où une substance est détectée, mais n'est pas normée dans la liste des conditions, l'établissement est en infraction. Il s'agit d'une condition générale à laquelle le permis ne peut déroger et qui est nécessaire dans le cadre notamment du respect du principe de précaution.

La Direction des Eaux de surface partage cependant les demandes de la requérante de tendre vers une liste fermée de substances qui pourraient faire l'objet d'un contrôle ou d'un relevé. Elle propose de se référer à liste prévue par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux usées industrielles (M.B. 10.12.2013) à laquelle la Décision Attaquée et la requérante font référence. La recherche des autres substances relèverait par ailleurs de contrôles d'enquête.

En outre la Direction des Eaux de surface partage l'idée d'une procédure pertinente de validation pour qu'une nouvelle substance soit ajoutée à la liste fermée, voire soit normée. Une telle démarche a été pour partie adoptée dans le cadre de la Décision Attaquée et a conduit à la fixation des nouvelles conditions de déversement, cette démarche se résumant comme suit :

- *analyse des résultats issus des impositions de surveillance et de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 précité ;*
- *réalisation de campagnes de mesures réalisées par l'ISSeP pour le compte de la DESu ;*
- *identification des substances détectées à prendre en considération dans le rejet et devant faire l'objet de conditions particulières par deux analyses de risque à savoir :*
 - *une analyse de risque basée sur la méthodologie PEC / PNEC ou NQE ;*
 - *une seconde analyse, plus restrictive, basée sur les orientations techniques relatives à l'identification des zones de mélange au titre de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2008/105/CE ;*

En ce sens, la seconde partie de la modification apportée à la condition octroi, une marge de manœuvre à l'établissement par rapport à la notion d'absence d'une substance déversée. En effet, elle précise qu'en cas de détection d'une substance non normée, car n'étant pas systématiquement détectée ou ne présentant pas une concentration justifiant une norme, lors d'un relevé ou d'un contrôle, la condition est respectée si la concentration mesurée ne dépasse pas la norme de qualité environnementale fixée en valeur maximale (CMA) (ou à défaut de valeur maximale, en valeur moyenne annuelle (MA)) fixées aux annexes XBis et Xter du Code de l'Eau.

La Direction des Eaux de surface constate par ailleurs que l'établissement n'a pas communiqué, dans les conclusions du rapport prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 novembre, des propositions de conditions d'exploiter visant à minimiser, voire supprimer, les substances relevées comme caractéristiques pour l'établissement, ces conditions consistent, par exemple, en des valeurs limites d'émission, un protocole de surveillance adapté et pérenne. A contrario on pourra considérer que l'établissement a, pour partie, procédé à une étude technico-économique, dans la mesure où il a investi dans une nouvelle station d'épuration.

En conclusion, la Direction des Eaux de surface propose d'amender la Décision Attaquée pour :

- *inclure une liste fermée de substances pouvant faire l'objet d'un contrôle ou d'un relevé ;*
- *préciser des modalités de surveillance d'une substance qui serait détectée à une concentration supérieure aux critères définis dans la condition.*

2. Avis

L'avis émis par la Direction des Eaux de surface à la suite de l'examen de cette demande est :

Avis favorable sous conditions

» ;

Vu l'avis partiellement FAVORABLE sur recours, pour la proposition de modifications des conditions particulières souhaitées par le requérant via son recours, de l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT, en date du 21 décembre 2020, rédigé comme suit :

« [...] »

Page 5. (Point 5.1.1 du recours) Premier moyen : de l'incompétence de l'Auteur de la Décision Attaquée – détournement de procédure - détournement de pouvoir

Les conditions d'exploitation peuvent être établies aussi bien par des conditions particulières que par des conditions sectorielles.

Ainsi, pour les valeurs limites d'émission, l'article 14 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (transposé via les articles 19, §5 et 46, §5 de l'AGW procédure du 4 juillet 2002) prévoit que les États membres s'assurent que l'autorisation (individuelle) prévoit toutes les mesures nécessaires, dont des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes problématiques.

L'article 17 de cette même directive prévoit, quant à lui, que lorsqu'ils adoptent des prescriptions générales contraignantes, les États membres veillent à garantir une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles.

Le choix est donc laissé aux Etats membres de procéder de manière générale ou individuelle.

Au niveau wallon, les articles 6, 7 et 56 du décret relatif au permis d'environnement permettent à l'autorité compétente de prescrire des conditions particulières.

L'article 65 du décret relatif au permis d'environnement permet à l'autorité compétente de compléter ou de modifier les conditions particulières d'exploitation « si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier ».

L'article 64 du même décret et l'article 97 bis, § 2, de l'arrêté procédure du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (qui exécute l'article 64), permettent également de revoir les conditions particulières lorsque « la pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'une autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ».

Par l'arrêt 247.617 du 25 mai 2020, le Conseil d'Etat considère que lorsqu'il « est fait le choix de ne pas recourir à l'instrument réglementaire tout en imposant les mêmes conditions à

un secteur déterminé par la voie de conditions particulières, il résulte de la nature de celles-ci que l'autorité ne peut les adopter régulièrement qu'après s'être assurée qu'elles sont bien adaptées à l'exploitation en question. S'il n'est pas exclu que des conditions particulières d'exploitation puissent être imposées à un établissement sur la base d'une analyse portant sur une exploitation du même type que le sien, il convient à tout le moins que la lecture de l'acte attaqué permette de comprendre les raisons pour lesquelles son auteur a pu estimer qu'une telle transposition était justifiée. »

Le Conseil d'Etat admet donc que la Région pouvait agir par la voie de conditions particulières mais à condition de s'assurer que celles-ci soient bien adaptées à l'exploitation en question.

La décision querellée contient des conditions particulières relatives, notamment, aux émissions atmosphériques diffuses et à la mise en place d'un réseau de surveillance des retombées atmosphériques.

Au moment d'adopter ces conditions particulières, l'autorité connaissait l'importance des émissions émises par COMETSAMBRE Obourg car elle disposait de tout un ensemble de données spécifiques à ce site d'exploitation, à savoir :

- *L'analyse de 12 échantillons de retombées atmosphériques récoltés dans des jauges de sédimentation de poussières installées en périphérie proche du site d'exploitation (4 échantillons sur 3 périodes : accumulation du 05/07/2018 au 31/01/2019, du 31/01/2019 au 12/12/2019 et du 12/12/2019 au 27/05/2020) (annexes 1, 2 et 3) ;*
- *L'analyse de 3 échantillons de matières prélevées sur le site d'exploitation (fluff (résidu léger de broyage), boue du laveur à gaz et poussières déposées sur site) en décembre 2019 (annexe 4).*

Et encore (rapport obtenu après délivrance de l'avis de l'AwAC) :

- *Rapport de tests cumulatifs de perturbation endocrinienne et autres sur les matières présentes sur les sites des broyeurs (fluff, boue du laveur à gaz, poussières au sol) de COMETSAMBRE Châtelet et Obourg (Prof ML Scippo - ULg). (annexe 5).*
- *Les retombées atmosphériques en matière de polluants organiques persistants, mesurées à ce jour autour de 4 sites de broyage wallons (dont COMETSAMBRE Obourg) sont similaires et ont montré des dépassements jusqu'à plusieurs ordres de grandeur supérieurs aux critères de qualité de l'AwAC, basés sur des valeurs toxicologiques de référence en matière d'ingestion (US-EPA, OEHHA) appliquées au comportement main-bouche des jeunes enfants.*
- *Quant aux trois matières prélevées sur le site (boue du laveur à gaz, fluff et poussière ramassée sur le sol), leur analyse approfondie par SGS révèle une contamination spectaculaire par un large spectre de composés hautement toxiques (cancérogènes classés et/ou polluants organiques persistants et/ou perturbateurs endocriniens, voir avis du Professeur Scippo de l'ULg (annexe 5)).*

L'analyse des résultats des diverses mesures sur échantillons conforte le constat que les polluants rencontrés sur le site d'Obourg sont similaires en nature et en quantité aux autres sites de broyage de mitrailles.

Etant donné les résultats alarmants de contamination, l'AwAC a demandé pour COMETSAMBRE Obourg, la mise en place d'un réseau permanent de surveillance des retombées atmosphériques en matière de polluants organiques persistants de manière à établir l'impact sur l'environnement proche des émissions diffuses et partiellement des émissions canalisées, issues de l'activité de l'installation.

L'autorité connaissait donc l'importance des émissions causées par COMETSAMBRE Obourg, de sorte qu'elle a pu apprécier concrètement les risques spécifiques de cet établissement.

Les mesures reprises dans le PACE (Plan Air Climat Energie) démontrent simplement la volonté de la Région d'établir des conditions d'exploitation sans opérer de discrimination entre les installations. Le but est d'identifier, parmi les multiples conditions particulières, celles qui pourraient être imposées de manière identique à un ensemble d'installations et adopter celles-ci sous la forme de nouvelles conditions sectorielles. Etant entendu que les conditions sectorielles sont toujours complétées par des conditions particulières.

Il n'y a donc aucun détournement de pouvoir ou de procédure.

Point spécifique

Pages 4 et 5. A propos de l'avis rapide du Comité scientifique de l'AFSCA qui recommande d'adopter une « approche similaire mais adaptée à la spécificité géographique ».

L'AFSCA a pour mission d'assurer la sécurité alimentaire. Sa stratégie d'échantillonnage (visant à déterminer si une chaîne alimentaire est contaminée) doit être adaptée aux denrées alimentaires et aliments pour animaux qui sont effectivement produits dans un certain rayon autour d'une installation de broyage. La nature des échantillons prélevés (œufs, lait, foin) sera différente selon que l'environnement de l'installation de broyage est industriel, résidentiel ou rural. Cet avis du Comité scientifique de l'AFSCA n'a rien à voir avec l'établissement de conditions d'exploitation pour des établissements soumis à la législation sur le permis d'environnement.

Page 15. (Point 5.2. du recours) A titre subsidiaire : Modification, adaptation et/ou suppression des conditions particulières imposées

Point 5.2.1 Quant aux émissions diffuses et mise en place du PRED et mise en œuvre de la surveillance

Le respect des valeurs limites d'émission canalisée ainsi que la mise en œuvre du PRED devraient permettre de respecter les critères en concentration en matière de polluants organiques persistants imposés dans le cadre du réseau de surveillance de la contamination des retombées atmosphériques. Néanmoins, comme à ce stade d'investigation, les critères en matière de Polluants Organiques Persistants (POPs) dans les retombées atmosphériques pourraient malgré tout ne pas être rencontrés, ils deviennent alors des valeurs cibles vers lesquelles l'exploitant doit tendre dans l'analyse annuelle de retombées de poussières dans

chacune des jauges. La valeur cible doit être considérée en tant qu'instrument d'amélioration continue. Tant que les valeurs cibles ne sont pas atteintes, l'exploitant doit rechercher à réduire l'impact de ses activités et tenir son PRED à jour en modifiant ses pratiques de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules. L'AwAC dispose également de la faculté de demander à l'exploitant de réviser (modifier, renforcer, ajouter) les actions de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules prévues dans le PRED existant.

Point 15. Les émissions diffuses de particules proviennent principalement des activités réalisées à l'air libre telles que les stockages, le charroi, les (ré)envols éoliens, les manutentions et les traitements physiques de matières.

La mise en place d'un réseau de collecte des retombées est, pour l'instant, le seul outil permettant d'objectiver et d'évaluer l'efficacité du PRED et partiellement du système d'épuration des fumées à la cheminée.

L'exploitant intègre les résultats du réseau dans une démarche de surveillance de l'évolution des retombées dans l'environnement.

Depuis une trentaine d'années, la Wallonie (actuellement l'AwAC en collaboration avec l'ISSeP) gère un réseau de jauges OWEN réparties en groupes. Les résultats de ces centaines de jauges sont disponibles et consultables via le site internet <http://www.wallonair.be>. Ces groupes sont localisés principalement autour de sites industriels. L'accumulation de ces données permet à l'AwAC de connaître et de comprendre l'évolution des retombées en Wallonie, par exemple dans la zone de Charleroi où l'on a nettement observé une amélioration de la qualité de l'air suite à l'arrêt des outils sidérurgiques.

Depuis 1998, il y a un groupe composé de 4 jauges dont le rôle est de mesurer l'impact des retombées liées à l'exploitation de la cimenterie d'Obourg au nord-est de Mons. En juillet 2018, dans le cadre du Groupe de Travail créé par la DGO3 pour gérer la problématique des broyeurs de mitraille en Wallonie, 4 jauges supplémentaires ont été implantées et complètent ce réseau « Mons-Obourg ». Pour rappel, le site CometSambre Obourg est voisin de la cimenterie.

Outre le réseau public wallon de mesure des retombées, de nombreux sites industriels wallons possèdent un réseau de jauges imposé dans leur permis d'exploitation ou implanté de leur propre initiative.

Selon un principe de précaution, sachant que les retombées se déposent au plus près de leurs sources d'émission, l'article 65 demande de placer les jauges dans un rayon maximal de 500 m autour du site.

Point 16. Il ne s'agit pas de comparer la contamination des retombées atmosphériques dans la zone d'influence de COMETSAMBRE Obourg à celle de prairies autrichiennes (fond) mais de déduire cette dernière des résultats de mesure avant de les confronter aux critères de qualité de l'AwAC en matière de retombées atmosphériques visant à prévenir de façon simple et pragmatique l'exposition directe de jeunes enfants aux polluants organiques persistants dispersés par l'installation via l'ingestion de poussières contaminées par le comportement

main-bouche (pica), voie significative d'exposition bien décrite dans la littérature toxicologique (voir avis de la Professeure Corinne Charlier, Toxicologie, ULg en annexe 6).

Il convient de noter que les mesures de contamination de fond dans les prairies autrichiennes étaient les seules références dont disposait l'AwAC lors de la rédaction de l'article 65. Depuis, des valeurs de référence en matière de contamination de retombées atmosphériques ont été déterminées sur base de mesures pratiquées en Wallonie et elles seront substituées aux valeurs issues de l'étude concernant la contamination de surface des prairies autrichiennes.

Les valeurs cibles en matière de polluants organiques persistants ou « POPs » dans les retombées atmosphériques dans chacune des jauges sont :

Paramètres « POPs »	Unités	Valeurs cibles	Valeurs retombées atmosphériques, zone peu polluée ⁽³⁾
PCB 126	ng/kg poids sec	10	25
PCBs « totaux » ⁽¹⁾	ng/kg poids sec	100 000	100 000
PCDD/Fs + PCBs « dioxin like »	ng WHO-TEQ ₂₀₀₅ /kg poids sec	5	15
BDE 47	µg/kg poids sec	45	5
Somme des 8 PBDEs de l'US-EPA ⁽²⁾	µg/kg poids sec	1500	150

⁽¹⁾ Les PCBs « totaux » sont estimés par : (PCB 28 + PCB 52 + PCB 101 + PCB 138 + PCB 153 + PCB 180) x 5.

⁽²⁾ La somme à considérer est celle des 8 PBDEs de l'USEPA : BDE n° 28, 47, 99, 100, 153, 154, 183, 209.

⁽³⁾ Jauges OWEN, Havelange, Wallonie, 2020

Point 17. L'importance des émissions par cette installation des substances hautement toxiques visées (mesurées en quantités spectaculaires tant dans les émissions atmosphériques que dans diverses matières présentes sur le site : fluff, poussière ramassée sur le sol, boue du laveur à gaz) justifie pleinement la surveillance des retombées atmosphériques reflétant l'impact des émissions canalisées et diffuses sur le voisinage sur base de critères toxicologiques visant à prévenir de façon simple et pragmatique l'exposition directe de jeunes enfants aux polluants organiques persistants dispersés par l'installation via l'ingestion de poussières contaminées par le comportement main-bouche (pica) (voir point 16). Un monitoring environnemental mené récemment par l'ISSEP et ECO Impact autour des broyeurs d'Obourg et de Courcelles a montré que le risque était bien réel et significatif ce qui réfute la critique relative à la métrique à utiliser qui ne vise pas à quantifier stricto sensu les émissions mais à protéger de leur impact toxicologique à l'immission !

Point 18. Il s'agit plutôt d'un objectif sanitaire eu égard à l'extrême toxicité des polluants émis. La voie d'exposition considérée (ingestion directe de poussières via le comportement main-bouche des jeunes enfants) a été rappelée aux points 16 et 17 ci-dessus.

Point 21.

La mise en place d'un réseau de 4 jauges OWEN en 3 mois est tout à fait réalisable pour un laboratoire agréé. Dans le cadre de l'étude autour du broyeur de COMETSAMBRE à Obourg, l'ISSeP a repéré les lieux potentiels, obtenu les autorisations et installé le réseau en 2 à 3 semaines.

Ce dispositif consiste en un bidon surmonté d'un entonnoir. Il est souvent disposé sur un piquet (± 2 m de haut) ou en toiture plate. Il ne demande aucun raccordement électrique et son contenu est récolté en moyenne tous les 28 jours. A titre indicatif, l'analyse des POPs dans un échantillon de retombées coûte 520 euros HTVA chez Eurofins GfA Hamburg.

L'élément le plus important est évidemment la localisation représentative des points. Cette localisation est, au préalable, soumise à l'avis de l'AwAC.

La mise en place du réseau n'est pas seulement dépendante de l'installation du charbon actif. Comme dit précédemment, ce réseau de surveillance permet principalement d'objectiver l'impact des mesures pratiques d'abattement des émissions diffuses inscrites dans le PRED. L'étude des retombées doit se faire dès maintenant et les résultats pourront montrer l'évolution et l'efficacité du travail in situ au niveau des rejets atmosphériques canalisés et diffus.

Conclusions :

*Suite à l'examen de la demande de recours et aux nouvelles données disponibles, l'AwAC demande d'**abroger les deux articles suivants** du permis Art. 65 référencé CLE2020-01 et daté du 15 octobre 2020 :*

- ***article 25 de la Section 2 « Surveillance de la contamination des retombées atmosphériques » ;***
- ***article 27 du « Chapitre III : Contrôles » ;***

Considérant que la demande concerne la proposition de modification/d'ajout de conditions particulières relatives :

- *aux rejets des eaux usées industrielles ;*
- *aux émissions diffuses issues du broyeur de déchets métalliques ;*

Considérant que la modification des conditions particulières relatives au rejet des eaux industrielles concerne plus spécifiquement :

- *l'ajout d'une condition relative au stockage, tamponnement des eaux en cas de pluie d'une période de retour de 10 ans ;*
- *l'ajout des conditions relatives au broyeur et à son système de lavage des fumées ;*
- *la modification de la norme relative aux PCB ;*
- *l'ajout de nouvelles normes ;*

- l'adaptation des conditions de surveillance ;

Considérant que la proposition d'ajout de conditions particulières relatives aux émissions diffuses du broyeur de déchets métalliques porte sur l'imposition :

- d'un plan de réduction des émissions diffuses (PRED) ;
- d'une surveillance et de valeurs limite associées pour les retombées atmosphériques ;

Considérant que le rapport de synthèse du 11 septembre 2020 susvisé, faisant office de décision, modifie en ce qui concerne le rejet des eaux :

- l'arrêté du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du 31 juillet 2007 (dossier 3989) autorisant l'exploitation dans le Parc environnemental de Mons-Hainaut, sis à MONS - Obourg, Rue des Fabriques et cadastré Section C, 398b, 245a2, x, z, 400, 401, 403, 404, après assainissement préalable du site, les activités suivantes : centre de regroupement et de tri de déchets métalliques recyclables, centre de broyage, de tri et de valorisation de métaux ferreux et non ferreux, centre de traitement et de valorisation de résidus de broyage, centre de démantèlement et de dépollution de VHU et un centre de regroupement, de démantèlement et de tri de DEEE ;
- l'arrêté du Collège communal de Mons du 28 décembre 2012 (dossier 14826) qui a modifié les conditions particulières d'exploitation relatives aux conditions de déversement des eaux usées (R1) dans la Haine (page 87 et 88 du permis unique susvisé) ;

Considérant, en ce qui concerne les rejets d'eau, que la requérante développe différents argumentaires structurés selon les points suivants :

- 5.1. Illégalité de la Décision Attaquée
 - 5.1.1 Premier moyen : de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée – détournement de procédure, détournement de pouvoir
- 5.2. A titre subsidiaire : Modification, adaptation et/ou suppression des conditions particulières proposées
 - 5.2.2 Quant aux conditions particulières d'exploitation relatives au déversement des eaux usées industrielles issues de l'établissement ;

Considérant que dans le premier moyen, la requérante mentionne notamment que les conditions imposées à l'établissement devraient relever d'une condition sectorielle applicable à l'ensemble des broyeurs ; que, selon la requérante, le Fonctionnaire technique n'était pas compétent pour imposer ces modifications et a manifestement opéré un détournement de procédure et un détournement de pouvoir ;

Considérant que les conditions sectorielles applicables à l'établissement sont notamment composées des deux arrêtés suivants :

- arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques [...],

des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux ;

- arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que ces deux arrêtés précisent (article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 et article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005) que les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières ;

Considérant que la décision querellée s'est basée sur deux analyses de risque pour identifier les substances pertinentes pour l'établissement qui ont dû faire l'objet de normes (modification ou ajout), à savoir :

- une analyse de risque basée sur la méthodologie PEC / PNEC ou NQE ;
- une seconde analyse, plus restrictive, basée sur les orientations techniques relatives à l'identification des zones de mélange au titre de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2008/105/CE ;

Considérant que les études de risque utilisent les données suivantes :

- les résultats d'analyses propres à l'établissement ;
- les débits du milieu récepteur du rejet de l'établissement ;
- les données de qualité dudit milieu récepteur ;

Considérant que les analyses de risque ont été transmises à l'établissement ; que s'il existe des similitudes entre les différents établissements wallons, il appert que la Direction des Eaux de surface disposait d'une étude pertinente portant spécifiquement sur le site de la requérante pour la modification des conditions d'émission ;

Considérant qu'une partie des modifications proposées résultent de la mise en évidence par la surveillance et les relevés que l'établissement rejette des substances qui n'étaient pas normées, alors que certaines de ces substances sont visées :

- par l'annexe VII du Code de l'Eau relative à la liste des substances dangereuses et des polluants spécifiques en Région wallonne et objectifs de qualité, annexe adoptée par un arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 et modifiée par un arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2015 ;
- par l'annexe I du Code de l'Eau relative aux substances prioritaires et aux substances dangereuses prioritaires adoptée par un arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 et également modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 octobre 2015 ;

Considérant que les permis en vigueur mentionnent explicitement que l'établissement n'est pas autorisé à déverser des substances visées à l'annexe VII du Code de l'Eau qui ne sont pas normées ;

Considérant que les modifications apportées visent donc à normer des substances détectées dans le rejet de l'établissement, qui pour le moment, ne pouvaient pas être déversées, que les modifications sortent donc l'établissement d'une situation infractionnelle ;

Considérant, en conclusion, que pour ce qui concerne le rejet des eaux usées, une annulation du rapport de synthèse du Fonctionnaire technique compétent en première du 11 septembre 2020, faisant office de décision, aurait pour conséquence que l'établissement resterait dans une situation infractionnelle, qui plus est, connue de l'ensemble des parties ;

Considérant que le second moyen développé par la requérante porte sur la modification, l'adaptation et/ou la suppression des conditions particulières proposées ;

Considérant que le premier grief de la requérante sur les conditions particulières d'exploitation relatives au déversement des eaux usées industrielles issues de l'établissement porte sur les deux points suivants :

- délai de 12 mois pour la réalisation de l'étude visant à déterminer le volume nécessaire pour permettre un stockage des eaux usées industrielles générées à l'occasion d'une pluie d'une période de retour de 10 ans et d'une durée minimale de 10 minutes ;
- délais de 24 mois pour rendre effectif ledit bassin de stockage ;

Considérant que la requérante demande de disposer de davantage de temps pour réaliser l'étude aux motifs qu'elle n'a aucun contrôle sur le délai de décision du Département de l'Environnement et de l'Eau ;

Considérant que la requérante demande, par ailleurs, de disposer de davantage de temps pour la réalisation effective du stockage des eaux usées industrielles car il convient de tenir compte des phases successives d'élaboration du cahier des charges, du délai d'appel d'offres, de la sélection du prestataire, de la réalisation de l'ouvrage et enfin de sa mise en service ;

Considérant que la requérante sollicite donc de modifier les deux délais, soit de porter le premier délai pour la réalisation de l'étude à 24 mois et d'accorder ensuite encore 24 mois pour la conception du bassin, que le délai serait donc porté à 48 mois, soit fin 2024 ;

Considérant que l'établissement relève de la catégorie 5.3. b iv de l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et de la catégorie 5.3. b iv de l'annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la Directive 2010/75/UE précise en son article 21 que les conditions d'autorisation d'un établissement doivent être revues et respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ont été adoptées par la Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 ;

Considérant que la mise en place d'un stockage des eaux ou d'une capacité appropriée de stockage de bassin tampon relève du respect de la MTD 19 de la Décision d'exécution précitée ; que le délai supérieur à 24 mois mettrait en défaut la Région et l'exploitant par rapport à la Directive IED ;

Considérant cependant, qu'en ce qui concerne la réalisation de l'étude, il semblerait qu'une étude similaire a été réalisée en l'espace d'un an par l'exploitant sur le site de Châtelet dans le cadre de l'adaptation de la step ; que l'étude sollicitée n'est pas très compliquée et peut être réalisée assez rapidement par un bureau spécialisé ; que la requérante n'a pas sollicité auprès de la commune un rallongement du temps accordé pour cette première phase ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de ne pas modifier le délai pour la réalisation de l'étude ; qu'en ce qui concerne la mise en œuvre, un délai supplémentaire de 6 mois peut être accordé ; que le stockage doit donc être rendu effectif dans un délai de 30 mois ;

Considérant que, dans un second point, la requérante sollicite que l'article 1ter soit modifié comme suit :

§ 1^{er}. Le rejet d'eaux usées issues du système de lavage des poussières du broyeur est ~~strictement interdit~~ prévu pour que, en cas de vidange, les eaux sont soit stockées et réutilisées dans le système, soit ~~gérées comme des déchets~~, soit pour être traitées dans la station d'épuration du site. La nouvelle station d'épuration sera conçue de manière à gérer et à épurer ce type d'eaux chargées en rejetant des eaux conformément aux normes de rejet imposées.

§ 2. Le bac de décantation des eaux de lavage par voie humide fait l'objet d'un encuvement destiné à récolter, localement, tous les rejets accidentels, débordements de matières flottantes ou de boues. Les effluents récoltés dans l'encuvement sont réinjectés dans le bac de décantation ou gérés comme des déchets. ~~Ils ne peuvent être déversés.~~

§ 3. Les boues issues du bac de décantation sont collectées, localement, de manière à éviter tout écoulement ou dispersion sur la dalle. Elles sont stockées dans un conteneur étanche et gérées comme un déchet.

Les éventuelles eaux issues des boues sont collectées et réinjectées dans le bac de décantation ou gérées comme un déchet. ~~Elles ne peuvent pas être déversées.~~

Considérant qu'il convient d'accepter cette proposition pour autant que la nouvelle station d'épuration soit mise en service ;

Considérant que le troisième point porte sur la modification de l'article 2 des conditions particulières de déversement des eaux usées industrielles, plus particulièrement sur la condition relative à l'absence de substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau [...] (point 27) qui a été modifiée comme suit :

« Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, autres que ceux visés ci-dessus. En cas de détection d'une substance non normée lors d'un relevé ou d'un contrôle, la condition est respectée si la concentration mesurée ne dépasse pas la norme de qualité environnementale fixée en valeur maximale (CMA) (ou à défaut de valeur maximale, en valeur moyenne annuelle (MA)) fixées aux annexes XBis et Xter du Code de l'Eau. » ;

Considérant que la requérante considère que cette disposition est manifestement arbitraire, car, selon elle, la conséquence de cette nouvelle disposition est que le Département de la Police et des Contrôles (DPC) pourrait contrôler et verbaliser l'établissement sur de multiples substances qui ne figurent a priori pas dans la liste de pertinence et dont la plupart ne sont pas normées ;

Considérant que la requérante n'identifie pas les raisons d'une telle marge de manœuvre ; qu'elle considère qu'il est nécessaire que les autorités régionales imposent l'adoption d'une liste fermée avec une norme pour chaque paramètre ; que ce n'est qu'au terme d'une procédure pertinente de validation pour les activités spécifiques de Cometsambre qu'une nouvelle substance pourra être ajoutée à la liste fermée ;

Considérant que, pour la requérante, une telle procédure doit être mise en place sur base de celle prévue par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux usées industrielles à laquelle la décision attaquée fait elle-même référence ;

Considérant que la requérante prend pour exemple le PCT qui n'a pas fait l'objet de l'adoption d'une valeur limite d'émission dans la décision attaquée ;

Considérant que la condition remise en cause par la requérante modifie une disposition existante qui était rédigée comme suit :

« 27. les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau autres que celles visées ci-dessus (G) » ;

Considérant que le Code de l'Eau a été modifié depuis 2011, date de l'octroi de l'arrêté du Collège communal de Châtelet, de sorte que la référence aux articles R.131 à R. 141 n'est plus d'actualité, que certains articles ayant été abrogés ; que la condition reste cependant valable pour le fond, de sorte que l'établissement n'est pas autorisé à déverser une substance non normée reprise à l'annexe VII du Code de l'Eau ;

Considérant que cette condition a toujours existé ; que la première restriction du rejet de ce type de substances remonte à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général

relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, qui précise, en son article 7, point 6° que « *en outre, les eaux déversées ne peuvent sans autorisation expresse contenir les substances reprises à l'annexe III du présent règlement ainsi que toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune* » ; l'annexe III se référant à la Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique (76/464/CEE) ;

Considérant que le DPC peut donc, depuis que l'établissement déverse des eaux, effectuer, dans le cadre d'un contrôle, une analyse sur les substances visées à l'annexe VII du Code de l'Eau ; que, dans la mesure où une substance est détectée, mais n'est pas normée dans la liste des conditions, l'établissement est en infraction ; qu'il s'agit d'une condition générale à laquelle le permis ne peut déroger et qui est nécessaire dans le cadre notamment du respect du principe de précaution ;

Considérant que l'autorité compétente appelée à statuer dans le présent recours partage cependant les demandes de la requérante de tendre vers une liste fermée de substances qui pourraient faire l'objet d'un contrôle ou d'un relevé ; qu'elle propose de se référer à liste prévue par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 relatif à la méthodologie à appliquer pour identifier les substances pertinentes pour les secteurs concernés et à la liste de polluants caractéristiques par secteur dans les eaux usées industrielles à laquelle la décision attaquée et la requérante font référence ; que la recherche des autres substances relèverait par ailleurs de contrôles d'enquête ;

Considérant, en outre, que l'autorité précitée partage l'idée d'une procédure pertinente de validation pour qu'une nouvelle substance soit ajoutée à la liste fermée, voire soit normée ; qu'une telle démarche a été pour partie adoptée dans le cadre de la décision attaquée et a conduit à la fixation des nouvelles conditions de déversement, cette démarche se résumant comme suit :

- analyse des résultats issus des impositions de surveillance et de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 précité ;
- réalisation de campagnes de mesures réalisées par l'ISSeP pour le compte de la DESu ;
- identification des substances détectées à prendre en considération dans le rejet et devant faire l'objet de conditions particulières par deux analyses de risque à savoir :
 - une analyse de risque basée sur la méthodologie PEC / PNEC ou NQE ;
 - une seconde analyse, plus restrictive, basée sur les orientations techniques relatives à l'identification des zones de mélange au titre de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2008/105/CE ;

Considérant qu'en ce sens, la seconde partie de la modification apportée à la condition octroie une marge de manœuvre à l'établissement par rapport à la notion d'absence d'une substance déversée ; qu'en effet, elle précise qu'en cas de détection d'une substance non normée, car n'étant pas systématiquement détectée ou ne présentant pas une concentration

justifiant une norme, lors d'un relevé ou d'un contrôle, la condition est respectée si la concentration mesurée ne dépasse pas la norme de qualité environnementale fixée en valeur maximale (CMA) (ou à défaut de valeur maximale, en valeur moyenne annuelle (MA)) fixées aux annexes XBis et Xter du Code de l'Eau ;

Considérant, par ailleurs, que l'établissement n'a pas communiqué, dans les conclusions du rapport prévu à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 5 novembre, des propositions de conditions d'exploiter visant à minimiser, voire supprimer, les substances relevées comme caractéristiques pour l'établissement, ces conditions consistent, par exemple, en des valeurs limites d'émission, un protocole de surveillance adapté et pérenne ; qu'à contrario on pourra considérer que l'établissement a, pour partie, procédé à une étude technico-économique, dans la mesure où il a investi dans une nouvelle station d'épuration ;

Considérant, en conclusion, qu'il convient de modifier la décision attaquée en ce qui concerne les rejets d'eau pour :

- inclure une liste fermée de substances pouvant faire l'objet d'un contrôle ou d'un relevé ;
- préciser des modalités de surveillance d'une substance qui serait détectée à une concentration supérieure aux critères définis dans la condition ;

Considérant, en ce qui concerne les émissions diffuses issues du broyeur de déchets métalliques, qu'un premier moyen soulevé par la requérante est l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée – détournement de procédure – détournement de pouvoir, que les conditions d'exploitation peuvent être établies aussi bien par des conditions particulières que par des conditions sectorielles ;

Considérant, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission, que l'article 14 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (transposé via les articles 19, §5 et 46, §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon procédure du 4 juillet 2002) prévoit que les États membres s'assurent que l'autorisation (individuelle) prévoit toutes les mesures nécessaires, dont des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes problématiques ;

Considérant que l'article 17 de cette même directive prévoit, quant à lui, que lorsqu'ils adoptent des prescriptions générales contraignantes, les États membres veillent à garantir une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles ;

Considérant que le choix est donc laissé aux États membres de procéder de manière générale ou individuelle ;

Considérant qu'au niveau wallon, les articles 6, 7 et 56 du décret relatif au permis d'environnement permettent à l'autorité compétente de prescrire des conditions particulières ;

Considérant que l'article 65 du décret relatif au permis d'environnement permet à l'autorité compétente de compléter ou de modifier les conditions particulières d'exploitation « *si elle constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier* » ;

Considérant que l'article 64 du même décret et l'article 97 bis, § 2, de l'arrêté procédure du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 (qui exécute l'article 64), permettent également de revoir les conditions particulières lorsque *« la pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes d'une autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission »* ;

Considérant que, par l'arrêt n° 247.617 du 25 mai 2020, le Conseil d'Etat considère que lorsqu'il *« est fait le choix de ne pas recourir à l'instrument réglementaire tout en imposant les mêmes conditions à un secteur déterminé par la voie de conditions particulières, il résulte de la nature de celles-ci que l'autorité ne peut les adopter régulièrement qu'après s'être assurée qu'elles sont bien adaptées à l'exploitation en question. S'il n'est pas exclu que des conditions particulières d'exploitation puissent être imposées à un établissement sur la base d'une analyse portant sur une exploitation du même type que le sien, il convient à tout le moins que la lecture de l'acte attaqué permette de comprendre les raisons pour lesquelles son auteur a pu estimer qu'une telle transposition était justifiée. »* ;

Considérant que le Conseil d'Etat admet donc que la Région pouvait agir par la voie de conditions particulières mais à condition de s'assurer que celles-ci soient bien adaptées à l'exploitation en question ;

Considérant que la décision querellée contient des conditions particulières relatives, notamment, aux émissions atmosphériques diffuses et à la mise en place d'un réseau de surveillance des retombées atmosphériques ;

Considérant qu'au moment d'adopter ces conditions particulières, l'autorité connaissait l'importance des émissions émises par COMETSAMBRE Obourg car elle disposait de tout un ensemble de données spécifiques à ce site d'exploitation, à savoir :

- l'analyse de 12 échantillons de retombées atmosphériques récoltés dans des jauges de sédimentation de poussières installées en périphérie proche du site d'exploitation (4 échantillons sur 3 périodes : accumulation du 5 juillet 2018 au 31 janvier 2019, du 31 janvier 2019 au 12 décembre 2019 et du 12 décembre 2019 au 27 mai 2020) ;
- l'analyse de 3 échantillons de matières prélevées sur le site d'exploitation (fluff (résidu léger de broyage), boue du laveur à gaz et poussières déposées sur site) en décembre 2019 ;
- rapport de tests cumulatifs de perturbation endocrinienne et autres sur les matières présentes sur les sites des broyeurs (fluff, boue du laveur à gaz, poussières au sol) de COMETSAMBRE Châtelet et Obourg (Prof ML Scippo - ULg) ;

Considérant que les retombées atmosphériques en matière de polluants organiques persistants, mesurées à ce jour autour de 4 sites de broyage wallons (dont COMETSAMBRE Obourg) sont similaires et ont montré des dépassements jusqu'à plusieurs ordres de grandeur supérieurs aux critères de qualité de l'AwAC, basés sur des valeurs toxicologiques de référence en matière d'ingestion (US-EPA, OEHHHA) appliquées au comportement main-bouche des jeunes enfants.

Considérant, en ce qui concerne les trois matières prélevées sur le site (boue du laveur à gaz, fluff et poussière ramassée sur le sol), leur analyse approfondie par SGS révèle une

contamination spectaculaire par un large spectre de composés hautement toxiques (cancérogènes classés et/ou polluants organiques persistants et/ou perturbateurs endocriniens, avis du Professeur Scippo de l'ULg) ;

Considérant que l'analyse des résultats des diverses mesures sur échantillons conforte le constat que les polluants rencontrés sur le site d'Obourg sont similaires en nature et en quantité aux autres sites de broyage de mitrailles ;

Considérant que les résultats alarmants de contamination, l'AwAC a demandé pour COMETSAMBRE Obourg, la mise en place d'un réseau permanent de surveillance des retombées atmosphériques en matière de polluants organiques persistants de manière à établir l'impact sur l'environnement proche des émissions diffuses et partiellement des émissions canalisées, issues de l'activité de l'installation ;

Considérant que l'autorité connaissait donc l'importance des émissions causées par COMETSAMBRE Obourg, de sorte qu'elle a pu apprécier concrètement les risques spécifiques de cet établissement ;

Considérant que les mesures reprises dans le PACE (Plan Air Climat Energie) démontrent simplement la volonté de la Région d'établir des conditions d'exploitation sans opérer de discrimination entre les installations ; que le but est d'identifier, parmi les multiples conditions particulières, celles qui pourraient être imposées de manière identique à un ensemble d'installations et adopter celles-ci sous la forme de nouvelles conditions sectorielles ; que les conditions sectorielles sont toujours complétées par des conditions particulières ;

Considérant qu'il n'y a donc aucun détournement de pouvoir ou de procédure ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant, en ce qui concerne l'avis rapide du Comité scientifique de l'AFSCA qui recommande d'adopter une « *approche similaire mais adaptée à la spécificité géographique* », que l'AFSCA a pour mission d'assurer la sécurité alimentaire ; que sa stratégie d'échantillonnage (visant à déterminer si une chaîne alimentaire est contaminée) doit être adaptée aux denrées alimentaires et aliments pour animaux qui sont effectivement produits dans un certain rayon autour d'une installation de broyage ; que la nature des échantillons prélevés (œufs, lait, fourrage) sera différente selon que l'environnement de l'installation de broyage est industriel, résidentiel ou rural ; que cet avis du Comité scientifique de l'AFSCA n'a rien à voir avec l'établissement de conditions d'exploitation pour des établissements soumis à la législation sur le permis d'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne les émissions diffuses et la mise en place du PRED et la mise en œuvre de la surveillance, que le respect des valeurs limites d'émission canalisée ainsi que la mise en œuvre du PRED devraient permettre de respecter les critères en concentration en matière de polluants organiques persistants imposés dans le cadre du réseau de surveillance de la contamination des retombées atmosphériques ; que, néanmoins, comme à ce stade d'investigation, les critères en matière de Polluants Organiques Persistants (POPs) dans les retombées atmosphériques pourraient malgré tout ne pas être rencontrés, ils deviennent alors des valeurs cibles vers lesquelles l'exploitant doit tendre dans l'analyse

annuelle de retombées de poussières dans chacune des jauges ; que la valeur cible doit être considérée en tant qu'instrument d'amélioration continue ; que, tant que les valeurs cibles ne sont pas atteintes, l'exploitant doit rechercher à réduire l'impact de ses activités et tenir son PRED à jour en modifiant ses pratiques de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules ; que l'AwAC dispose également de la faculté de demander à l'exploitant de réviser (modifier, renforcer, ajouter) les actions de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules prévues dans le PRED existant ;

Considérant que Cometsambre souhaite la suppression des articles 22 à 25 des conditions relatives aux émissions diffuses (article 1 de la décision querellée, pages 24 et 25), que les émissions diffuses de particules proviennent principalement des activités réalisées à l'air libre telles que les stockages, le charroi, les (ré)envols éoliens, les manutentions et les traitements physiques de matières ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de collecte des retombées est, pour l'instant, le seul outil permettant d'objectiver et d'évaluer l'efficacité du PRED et partiellement du système d'épuration des fumées à la cheminée ;

Considérant que l'exploitant intègre les résultats du réseau dans une démarche de surveillance de l'évolution des retombées dans l'environnement ;

Considérant que, depuis une trentaine d'années, la Wallonie (actuellement l'AwAC en collaboration avec l'ISSEP) gère un réseau de jauges OWEN réparties en groupes ; que les résultats de ces centaines de jauges sont disponibles et consultables via le site internet <http://www.wallonair.be> ; que ces groupes sont localisés principalement autour de sites industriels ; que l'accumulation de ces données permet à l'AwAC de connaître et de comprendre l'évolution des retombées en Wallonie, par exemple dans la zone de Charleroi où l'on a nettement observé une amélioration de la qualité de l'air suite à l'arrêt des outils sidérurgiques ;

Considérant que, depuis 1998, il y a un groupe composé de 4 jauges dont le rôle est de mesurer l'impact des retombées liées à l'exploitation de la cimenterie d'Obourg au nord-est de Mons ; qu'en juillet 2018, dans le cadre du Groupe de Travail créé par la DGO3 pour gérer la problématique des broyeurs de mitraille en Wallonie, 4 jauges supplémentaires ont été implantées et complètent ce réseau « Mons-Obourg » ; que, pour rappel, le site CometSambre Obourg est voisin de la cimenterie ;

Considérant, en outre, que le réseau public wallon de mesure des retombées, de nombreux sites industriels wallons possèdent un réseau de jauges imposé dans leur permis d'exploitation ou implanté de leur propre initiative ;

Considérant que, selon un principe de précaution, sachant que les retombées se déposent au plus près de leurs sources d'émission, l'article 65 demande de placer les jauges dans un rayon maximal de 500 m autour du site ;

Considérant que Comesambre conteste la comparaison entre la contamination des retombées atmosphériques dans la zone d'influence de COMETSAMBRE Obourg et celle de prairies autrichiennes (fond) ; qu'il ne s'agit pas de les comparer mais de déduire cette dernière des résultats de mesure avant de les confronter aux critères de qualité de l'AwAC en matière de retombées atmosphériques visant à prévenir de façon simple et pragmatique l'exposition directe de jeunes enfants aux polluants organiques persistants dispersés par l'installation via l'ingestion de poussières contaminées par le comportement main-bouche (pica), voie significative d'exposition bien décrite dans la littérature toxicologique (avis de la Professeure Corinne Charlier, Toxicologie, ULg) ;

Considérant qu'il convient de noter que les mesures de contamination de fond dans les prairies autrichiennes étaient les seules références dont disposait l'AwAC lors de la rédaction de l'article 65 ; que depuis, des valeurs de référence en matière de contamination de retombées atmosphériques ont été déterminées sur base de mesures pratiquées en Wallonie et elles seront substituées aux valeurs issues de l'étude concernant la contamination de surface des prairies autrichiennes ;

Considérant que les valeurs cibles en matière de polluants organiques persistants ou « POPs » dans les retombées atmosphériques dans chacune des jauges sont :

Paramètres « POPs »	Unités	Valeurs cibles	Valeurs retombées atmosphériques, zone peu polluée ⁽³⁾
PCB 126	ng/kg poids sec	10	25
PCBs « totaux » ⁽¹⁾	ng/kg poids sec	100 000	100 000
PCDD/Fs + PCBs « dioxin like »	ng WHO-TEQ ₂₀₀₅ /kg poids sec	5	15
BDE 47	µg/kg poids sec	45	5
Somme des 8 PBDEs de l'US-EPA ⁽²⁾	µg/kg poids sec	1500	150

⁽¹⁾ Les PCBs « totaux » sont estimés par : (PCB 28 + PCB 52 + PCB 101 + PCB 138 + PCB 153 + PCB 180) x 5.

⁽²⁾ La somme à considérer est celle des 8 PBDEs de l'USEPA : BDE n° 28, 47, 99, 100, 153, 154, 183, 209.

⁽³⁾ Jauges OWEN, Havelange, Wallonie, 2020.

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant que le requérant soulève que le référentiel utilisé est exprimé en quantité par kg poids sec de sol (par prélèvement de la couche supérieure du sol sur une épaisseur de 5 cm) ; que les retombées de poussières dans les jauges OWEN sont comparées à ce référentiel ; qu'il estime que ce n'est pas approprié étant donné que les Polluants Organiques Persistants (ci-après « les POPs ») n'ont, a priori, pas tendance à migrer dans le sol et que le prélèvement d'un échantillon de sol sur une épaisseur de 5 cm donnera, par mélange, une concentration en POPs significativement plus basse que celle qu'on mesurerait dans les retombées de poussières ; qu'il serait, selon le requérant, plus approprié de comparer les

retombées de poussière autour du site à Obourg avec un référentiel de retombées de poussière à définir ;

Considérant que l'importance des émissions par cette installation des substances hautement toxiques visées (mesurées en quantités spectaculaires tant dans les émissions atmosphériques que dans diverses matières présentes sur le site : fluff, poussière ramassée sur le sol, boue du laveur à gaz) justifie pleinement la surveillance des retombées atmosphériques reflétant l'impact des émissions canalisées et diffuses sur le voisinage sur base de critères toxicologiques visant à prévenir de façon simple et pragmatique l'exposition directe de jeunes enfants aux polluants organiques persistants dispersés par l'installation via l'ingestion de poussières contaminées par le comportement main-bouche (pica) ; qu'un monitoring environnemental mené récemment par l'ISSEP et ECO Impact autour des broyeurs d'Obourg et de Courcelles a montré que le risque était bien réel et significatif ce qui réfute la critique relative à la métrique à utiliser qui ne vise pas à quantifier *stricto sensu* les émissions mais à protéger de leur impact toxicologique à l'immission ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant que Cometsambre conteste les critères de poussières appliqués précédemment alors qu'il s'agit de dépôts de poussières dans des jauges Owen placées à 4 endroits (à priori 2 en bordure de site et 2 à proximité de lieux sensibles riverains, article 24 des conditions relatives aux émissions diffuses de la décision querellée) ;

Considérant qu'il s'agit plutôt d'un objectif sanitaire eu égard à l'extrême toxicité des polluants émis ; que la voie d'exposition considérée (ingestion directe de poussières via le comportement main-bouche des jeunes enfants) a été rappelée précédemment ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant que le requérant conteste la mise en place d'un réseau de 4 jauges OWEN en 3 mois ; qu'il est tout à fait réalisable pour un laboratoire agréé ; que, dans le cadre de l'étude autour du broyeur de COMETSAMBRE à Obourg, l'ISSEP a repéré les lieux potentiels, obtenu les autorisations et installé le réseau en 2 à 3 semaines ;

Considérant que ce dispositif consiste en un bidon surmonté d'un entonnoir ; qu'il est souvent disposé sur un piquet (± 2 m de haut) ou en toiture plate ; qu'il ne demande aucun raccordement électrique et son contenu est récolté en moyenne tous les 28 jours ; qu'à titre indicatif, l'analyse des POPs dans un échantillon de retombées coûte 520 euros HTVA chez Eurofins GfA Hamburg ;

Considérant que l'élément le plus important est évidemment la localisation représentative des points ; que cette localisation est, au préalable, soumise à l'avis de l'AwAC ;

Considérant que la mise en place du réseau n'est pas seulement dépendante de l'installation du charbon actif ; que ce réseau de surveillance permet principalement d'objectiver l'impact des mesures pratiques d'abattement des émissions diffuses inscrites dans le PRED ; que l'étude des retombées doit se faire dès maintenant et les résultats pourront

montrer l'évolution et l'efficacité du travail *in situ* au niveau des rejets atmosphériques canalisés et diffus ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant que le requérant ne conteste pas les autres dispositions imposées émises par les différentes instances consultées ; qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande, des éléments d'instruction en première instance, de l'autorisation octroyée et du recours exercé que ces dispositions doivent être réformées ; que le Fonctionnaire technique compétent sur recours fait donc sienne la motivation émise par le Fonctionnaire technique compétent en première instance ainsi que les conditions non contestées ;

Considérant qu'il appartient au Fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté portant conditions générales en cas d'infraction dûment constatée ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de MODIFIER le rapport de synthèse du 11 septembre 2020 faisant office de décision ;

Par les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Le recours exercé par Maîtres VANDEGAART Valérie et DELTOUR Bernard, Conseils de la S.A. COMETSAMBRE, rivage du Boubier, n° 25 à 6200 CHÂTELET, contre le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique du 11 septembre 2020 – faisant office de décision – modifiant les conditions particulières d'exploitation relatives aux émissions atmosphériques et aux rejets des eaux usées du broyeur de mitrilles, dans un établissement situé rue des Fabriques, 6 à 7034 OBOURG/MONS, est DECLARE RECEVABLE.

ARTICLE 2

Le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique du 11 septembre 2020 – faisant office de décision – modifiant les conditions particulières d'exploitation relatives aux émissions atmosphériques et aux rejets des eaux usées du broyeur de mitrilles, dans un établissement situé rue des Fabriques, 6 à 7034 OBOURG/MONS, à la S.A. COMETSAMBRE, rivage du Boubier, n° 25 à 6200 CHÂTELET, est MODIFIE comme suit :

2.1. L'article 25 de la « Section 2. Surveillance de la contamination des retombées atmosphériques » de l'article 1 de la page 25 de l'arrêté querellé est supprimé et remplacé par :

« **Section 2. Surveillance de la contamination des retombées atmosphériques**

(...) **Art. 25.** Les critères suivants en matière de Polluants Organiques Persistants (POPs) dans les retombées atmosphériques constituent les valeurs cibles vers lesquelles l'exploitant doit tendre dans le prélèvement annuel (au minimum) de retombées de poussières (minimum 600 mg de poids sec) dans chacune des jauges :

Paramètres POPs	Unités	Critères-Valeurs cibles	Valeurs retombées atmosphériques, zone peu polluée ⁽³⁾
PCB 126	ng/kg poids sec	10	25
PCBs « totaux » ⁽¹⁾	ng/kg poids sec	100 000	100 000
PCDD/Fs + PCBs « dioxin like »	ng WHO-TEQ ₂₀₀₅ /kg poids sec	5	15
BDE 47	µg/kg poids sec	45	5
Somme des 8 PBDEs de l'US-EPA ⁽²⁾	µg/kg poids sec	1500	150

⁽¹⁾ Les PCBs « totaux » sont estimés par : (PCB 28 + PCB 52 + PCB 101 + PCB 138 + PCB 153 + PCB 180) x 5.

⁽²⁾ La somme à considérer est celle des 8 PBDEs de l'USEPA : BDE n° 28, 47, 99, 100, 153, 154, 183, 209.

⁽³⁾ Jauges OWEN, Havelange, Wallonie 2020.

Le critère est considéré comme respecté si le résultat de la mesure dans les retombées atmosphériques, diminué de la valeur mesurée dans les retombées atmosphériques d'une zone peu polluée, ne dépasse pas le critère. La valeur cible doit être considérée en tant qu'instrument d'amélioration continue. Tant que les valeurs cibles ne sont pas atteintes, l'exploitant doit rechercher à réduire l'impact de ses activités et tenir son PRED à jour en modifiant ses pratiques de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules. L'AwAC dispose également de la faculté de demander à l'exploitant de réviser (modifier, renforcer, ajouter) les actions de prévention et/ou d'abattement des émissions diffuses de particules prévues dans le PRED existant.

Les analyses sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Une fois par an, l'exploitant envoie à l'AwAC et au Fonctionnaire chargé de la surveillance les résultats de mesures de POPs dans les retombées atmosphériques. »

2.2. L'article 27 du « Chapitre III : Contrôles » de l'article 1 de la page 26 de l'arrêté querellé est supprimé et remplacé par :

« **Chapitre III : Contrôles**

(...) **Art. 27.** *En ce qui concerne la surveillance de la contamination des retombées atmosphériques, les vérifications suivantes sont susceptibles d'être effectuées :*

- *Mise en place et bonne gestion du réseau de surveillance de la contamination des retombées atmosphériques.*
- *Envoi annuel des résultats de mesures de POPs dans les retombées atmosphériques. »*

2.3. L'article 2 de la page 26 de l'arrêté querellé est modifié comme suit :

§1^{er}. Afin d'allonger le délai de mise en œuvre du tamponnage des eaux usées, le dernier paragraphe de l'article 1 Bis : Stockage tamponnage des eaux usées industrielles, est remplacé comme suit :

« Le stockage est rendu effectif dans un délai de 30 mois.

L'exploitant communique semestriellement au Fonctionnaire technique et au Département de l'Environnement et de l'Eau un rapport sur la mise en œuvre des nouveaux équipements de traitement des eaux usées industrielles. Ce rapport identifie les contraintes, démarches ou difficultés rencontrées qui pourraient être à l'origine du non-respect du délai de 30 mois. »

§2. L'article 1 ter relatif au broyeur – système de lavage des poussières est remplacé comme suit :

« § 1^{er}. Le rejet d'eaux usées issues du système de lavage des poussières du broyeur est prévu pour que, en cas de vidange, les eaux sont soit stockées et réutilisées dans le système, soit pour être traitées dans la station d'épuration du site. La nouvelle station d'épuration sera conçue de manière à gérer et à épurer ce type d'eaux chargées en rejetant des eaux conformément aux normes de rejet imposées.

§ 2. Le bac de décantation des eaux de lavage par voie humide fait l'objet d'un encuvement destiné à récolter, localement, tous les rejets accidentels, débordements de matières flottantes ou de boues. Les effluents récoltés dans l'encuvement sont réinjectés dans le bac de décantation ou gérés comme des déchets.

§ 3. Les boues issues du bac de décantation sont collectées, localement, de manière à éviter tout écoulement ou dispersion sur la dalle. Elles sont stockées dans un conteneur étanche et gérées comme un déchet.

Les éventuelles eaux issues des boues sont collectées et réinjectées dans le bac de décantation ou gérées comme un déchet. »

§3. La condition relative à l'absence de substances visées aux articles R.131 à R.141 et annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau [...] (point 27) reprise au point a) Modifications de l'article 3. est remplacée comme suit :

« Les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, autres que ceux visés ci-dessus.

La vérification de cette condition est effectuée sur la liste fermée reprise à l'article 13.

En cas de détection d'une substance non normée lors de la surveillance, d'un relevé ou d'un contrôle, la condition est respectée si la concentration mesurée ne dépasse pas la norme de qualité environnementale fixée en valeur maximale (CMA) (ou à défaut de valeur maximale, en valeur moyenne annuelle (MA)) fixées aux annexes XBis et Xter du Code de l'Eau. Si une substance non normée dépasse les critères susvisés l'exploitant réalise 6 prélèvements et analyses de cette substance à un pas de temps d'un mois. Il communique les résultats de la surveillance exceptionnelle au Fonctionnaire technique et à la Direction des Eaux de surface. ».

ARTICLE 3

Le §6. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (page 92) du point IV. Conditions de contrôle des déversements du point 7. Conditions formulées par la division de l'eau – aspect « eaux de surface » des conditions particulières de l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué du 31 juillet 2007 est abrogé et remplacé par :

« § 6. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

La mesure du « métal total » se fait sur un échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

Il est entendu que :

- la surveillance désigne les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte de l'exploitant ;*
- l'auto-surveillance désigne les mesures réalisées sur une base régulière par l'exploitant lui-même au sein de ses propres équipements d'analyse, ou par un laboratoire désigné par l'exploitant. L'exploitant sera néanmoins tenu d'utiliser des méthodes normées ;*
- Le contrôle désigne les mesures réalisées par ou pour le compte du Département de la Police et des Contrôles relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ou du Code de l'Eau ;*
- Les relevés désignent les mesures réalisées par un laboratoire agréé pour le compte de la SPWARNE Direction des instruments économiques et des outils financiers ou de la SPGE ;*
- Contrôles d'enquête : mesures réalisées par le SPWARNE, Département de l'Environnement et de l'Eau ou un laboratoire mandaté à des fins de recherche / vérification de la présence de nouvelles substances non normées ou ne faisant pas partie de la liste fermée.*

La vérification de la condition relative à l'absence de substances dangereuses et des polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau est assurée par l'exploitant une fois tous les trois ans.

La vérification de cette condition dans le cadre de la surveillance, d'un contrôle ou d'un relevé porte exclusivement sur la liste fermée des substances visées à l'annexe VII du Code de l'Eau pertinente pour l'établissement reprise ci-dessous :

<i>Substance à analyser</i>	<i>N° CAS</i>
<i>Dichlorométhane ou Chlorure de méthylène</i>	<i>75-09-2</i>
<i>Trichlorométhane ou chloroforme</i>	<i>67-66-3</i>
<i>Nonylphénol</i>	<i>25104-52-3</i>
<i>Pentachloro-phénol</i>	<i>87-86-5</i>
<i>Diphényléther bromés</i>	<i>32534-81-9</i>
<i>Phosphate de tributyle</i>	<i>126-73-8</i>

»

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté querellé sont CONFIRMÉES.

ARTICLE 5

Mention du présent arrêté est faite au registre des permis dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

ARTICLE 6

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7

Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 8

- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par lettre recommandée :
 - au requérant ;
 - aux Conseils du requérant ;
 - au Collège communal de la Ville de MONS ;
 - au Fonctionnaire technique compétent en première instance ;
 - au Fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par pli ordinaire :
 - au Fonctionnaire délégué compétent en 1^{ère} instance ;
 - au Fonctionnaire délégué compétent sur recours ;
 - au SPW ARNE - DEE - DPP - Cellule IPPC, avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à l'AWAC - AGENCE WALLONNE DE L'AIR ET DU CLIMAT ;
 - au SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de Surface ;
 - au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Charleroi, rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

Fait à Namur, le

10 FEV. 2021

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER



LISTE DES ENVOIS RECOMMANDÉS NATIONAUX DÉPOSÉS EN NOMBRE
LIJST VAN MEERDERE NATIONALE AANGETEKENDE ZENDINGEN
LISTE VON MEHREREN NATIONALEN EINSCHREIBESENDUNGEN

SERVICE PUBLIC D'AGRICULTURE
RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

208 BC

Département Des Permis et Autorisations
Direction des Permis et Autorisations
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Expéditeur | Afzender | Absender

Etiquettes
Etiketten
Etikette

Destinataire
Geadresseerde
Empfänger

Destinataire
Geadresseerde
Empfänger

ANNULÉ
GEANNULEERD
ANNULIERT

010541288500452621 220 317 043 211
010541288500452621 220 317 043 211
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 211

Comet Sambre SA
Rivage du Bouhier 25
6200 CHATELET

Comet Sambre SA
Rivage du Bouhier 25
6200 CHATELET

RS

010541288500452621 220 317 043 212
010541288500452621 220 317 043 212
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 212

INDUSTRIOUS LAW Avocats
Bd A REuyers 80
1030 SCHAERBEEK

INDUSTRIOUS LAW Avocats
Bd A REuyers 80
1030 SCHAERBEEK

RS

010541288500452621 220 317 043 213
010541288500452621 220 317 043 213
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 213

Collège communal
De et à
7000 MONS

Collège communal
De et à
7000 MONS

RS

010541288500452621 220 317 043 214
010541288500452621 220 317 043 214
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 214

SPW ARNE DPC Dir.Ext.de Mons
Boulevard Winston Churchill 28
7000 MONS

SPW ARNE DPC Dir.Ext.de Mons
Boulevard Winston Churchill 28
7000 MONS

RS

010541288500452621 220 317 043 215
010541288500452621 220 317 043 215
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 215

Fonctionnaire technique
Place du Béguinage 16
7000 MONS

Fonctionnaire technique
Place du Béguinage 16
7000 MONS

RS

010541288500452621 220 317 043 216
010541288500452621 220 317 043 216
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 216

010541288500452621 220 317 043 216

010541288500452621 220 317 043 216

010541288500452621 220 317 043 216

010541288500452621 220 317 043 217
010541288500452621 220 317 043 217
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 217

010541288500452621 220 317 043 217

010541288500452621 220 317 043 217

010541288500452621 220 317 043 217

010541288500452621 220 317 043 218
010541288500452621 220 317 043 218
RECOMMANDÉ | AANGETEKENDE ZENDING | EINSCHREIBESENDUNG
010541288500452621 220 317 043 218

010541288500452621 220 317 043 218

010541288500452621 220 317 043 218

010541288500452621 220 317 043 218

Déposé le
Afgegeven op
Engeliefert am

Quantité
Aantal
Anzahl

14 FEB. 2021

5

BELGIQUE | BELGIË | BELGIEN

Suivez votre recommandé sur
Volg uw aangetekende zending op
Folgen Sie Ihrer Einschreibesendung

www.bpost.be/track



LISTE DES ENVOIS RECOMMANDÉS NATIONAUX DÉPOSÉS EN NOMBRE
LIJST VAN MEERDERE NATIONALE AANGETEKENDE ZENDINGEN
LISTE VON MEHREREN NATIONALEN EINSCHREIBESENDUNGEN

Expéditeur / Afzender / Absender

Destinataire / Geadresseerde / Empfänger

Numéro de suivi / Trackingnummer / Trackingnummer

AR (carte rose) / AR (roze kaart) / AR (rosa Karte)

BEIGIQUE | BELGIË | BELGIEN

www.bpost.be/track

1 Adresse expéditeur
Adres afzender
Adresse Absender

2 A apposer sur votre envoi
Op uw zending aan te brengen
Auf Ihrer Sendung anbringen

3 A apposer sur votre formulaire AR (carte rose)
Op uw AR-formulier (roze kaart) aan te brengen
Auf Ihrem AR-Formular (rosa Karte) anbringen

4 Adresse destinataire (rue, numéro, localité)
Adres geadresseerde (straat, nummer, plaats)
Adresse Empfänger (Straße, Nummer, Ort)

5 Adresse destinataire (rue, numéro, localité)
à apposer sur votre envoi (facultatif)
Adres geadresseerde (straat, nummer, plaats)
op uw zending aan te brengen (facultatief)
Adresse Empfänger (Straße, Nummer, Ort)
auf Ihrer Sendung anbringen (fakultativ)

M. 20 141 P10 AM.

Toute réclamation peut être introduite durant 1 an, à compter du jour de dépôt, à l'appui de ce récépissé. Service soumis aux conditions générales en matière d'offre de service de bpost. Voir bureau de poste ou www.bpost.be | Alle klachten kunnen, op basis van dit bewijs, ingediend worden tot 1 jaar na de afgiftedatum. Dienst onderworpen aan de algemene voorwaarden inzake de dienstverlening door bpost. Zie postkantoor of www.bpost.be | Eine eventuelle Klage kann anhand dieses Beweises bis zu 1 Jahr nach dem Einlieferungsdatum eingereicht werden. Der Dienst unterliegt den Allgemeinen Bedingungen für Dienstleistungen durch bpost. Siehe Postamt oder www.bpost.be